VILLE DE SALERNES

PLAN LOCAL D'URBANISME

4.1.3 – Annexe 2 du règlement

Révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du ..... 9 décembre 2013
Révision du Plan Local d'Urbanisme arrêtée par délibération du Conseil Municipal du ……29 juillet 2024
Révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil Municipal du ……16 juin 2025

begeat

Sommaire

1. LEXIQUE NATIONAL D'URBANISME **3**

2. PALETTE CHROMATIQUE **9**

3. TRAITEMENT PAYSAGER DES ESPACES LIBRES **20**

3.1. Végétation à favoriser *20*

3.2. Espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes proscrites *23*

3.3. Espèces végétales allergisantes et calendrier pollinique *39*

4. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTALE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRA L'INCENDIE **40**

5. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PERMANENT DU DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE ET DU MAINTIEN EN ÉTAT DÉBROUSSAILLÉ **42**

6. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DISPENSE DE DÉCLARATION DE COUPES D'ARBRES EN ESPACE BOISÉ CLASSÉ **50**

7. ALÉA INCENDIE DE FORÊT **52**

8. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DU SDIS DU VAR DANS LES ZONES SOUMISES AU RISQUE D'INCENDIE DE FORÊT **53**

9. PRÉCONISATIONS DU SDIS DU VAR EN MATIÈRE DE DESSERTE ET D'ACCESSIBILITÉ ET EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES COMMUNS PUBLICS OU PRIVÉS **56**

10. MESURES DE MITIGATION **64**

11. EXPLOITATION AGRICOLE **66**

A) CRITÈRES DE DÉFINITION DE L'EXPLOITATION AGRICOLE ET DE LA NOTION DE CONSTRUCTIONS DIRECTEMENT NÉCESSAIRES À SON ACTIVITÉ **66**

B) DÉFINITION DE LA NOTION DE CONSTRUCTIONS DIRECTEMENT NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION AGRICOLE **66**

12. RISQUE DE CONCENTRATION DE RADON **67**

13. ZONE DE PRÉSOMPTION ARCHÉOLOGIQUE **68**

14. ALÉA RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES **73**

1. Lexique national d'urbanisme

Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I[er] du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1[er] du code de l'urbanisme.

Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU.

Le lexique national s'applique plus particulièrement aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux PLU intercommunaux, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), aux cartes communales et au règlement national d'urbanisme. Leur prise en compte par les SCOT en permettra également une meilleure traduction dans les PLU.

Cette fiche technique présente les définitions correspondant à ce lexique puis en précise les modalités d'utilisation.

1. Les définitions retenues

1.1. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

1.2. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

1.3. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

1.4. Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

1.5. Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

1.6. Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

1.7. Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

1.8. Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

1.9. Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

1.10. Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

1.11. Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

1.12. Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

2. Les précisions utiles pour l'emploi des définitions

Les éléments ci-après permettent de préciser la finalité des définitions du lexique pour en faciliter l'application.

2.1. Annexe

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières

Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.2. Bâtiment

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.
Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :
- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

2.3. Construction

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, nº 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. nº 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations …), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

2.4. Construction existante

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

2.5. Emprise au sol

Cette définition reprend les termes de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

2.6. Extension

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal)

La présente définition permettra notamment aux auteurs de PLU(i) d'édicter des règles distinctes entre les constructions principales, les extensions et les annexes.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.7. Façade

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU(i) permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures …).

Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de

construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

2.8. Gabarit

La notion de gabarits'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

2.9. Hauteur

La présente définition vise à simplifier l'application des règles relatives à la hauteur des constructions en précisant et uniformisant les points de référence servant à la mesurer. Elle permet également de sécuriser la mise en œuvre des dérogations aux règles de hauteur des PLU(i) qui sont autorisées, sous certaines conditions, par l'article L152-6 du code de l'urbanisme pour construire davantage de logements en zone tendue.

Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Toutefois, il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Sont notamment exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique, les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Le PLU(i) pourra réglementer au cas par cas, soit la hauteur d'une construction dans sa totalité, soit façade par façade.

Enfin, il est rappelé que les auteurs des PLU(i) conservent la faculté de préciser les définitions du lexique national sans en changer le sens, et peuvent donc préciser les modalités d'appréciation de la hauteur dans le cas de terrains en pentes.

2.10. Limites séparatives

Cette définition permet de définir le terrain d'assiette sur lequel s'applique les règles d'urbanisme et introduit les notions de limites latérales et de fond de parcelle, qui peuvent être déclinées dans les PLU(i) pour préciser les règles d'implantation de la construction.

2.11. Local accessoire

Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante …

De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

2.12. Voies ou emprises publiques

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins …).

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques ….

Version fiche	Date	Auteur
1	27/06/17	DHUP/QV3

2. Palette chromatique

VILLE DE SALERNES. SERVICE DE L'URBANISME

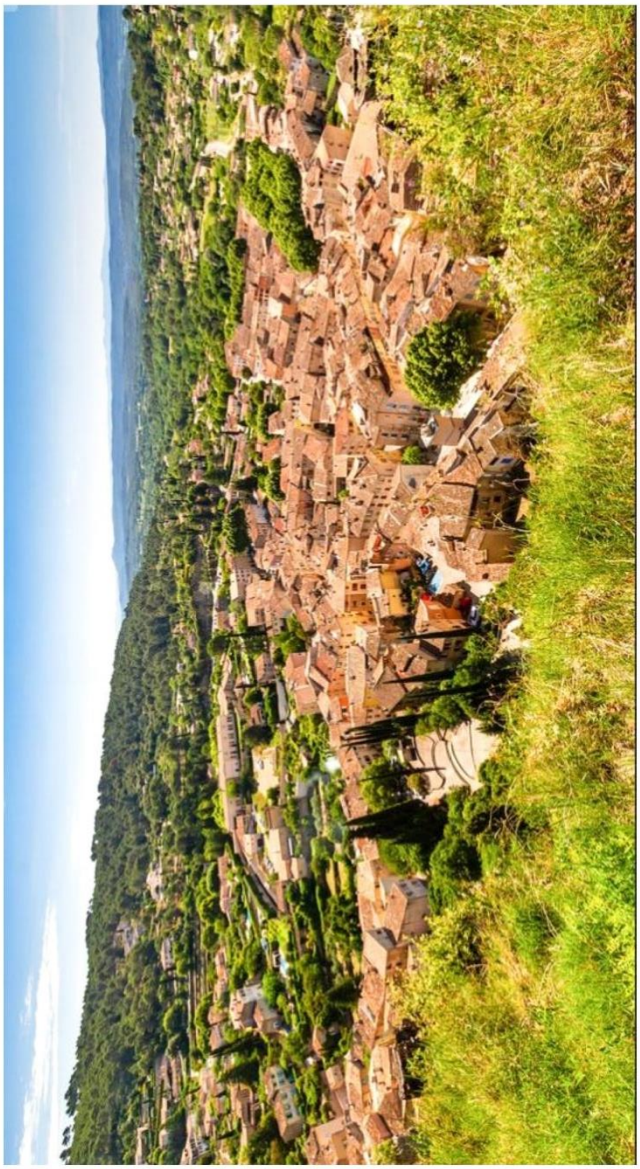

PALETTE CHROMATIQUE

VILLE DE SALERNES

Coloration de l'enduit

En principe, les façades étaient destinées à être enduites. **La qualité de matière et de couleur des enduits traditionnels provient avant tout de l'emploi exclusif de chaux grasse et de sable local.** Parfois, on rajoutait un peu de tuiles et tuileaux écrasés et pulvérisés. Les enduits les plus achevés étaient lissés à la truelle et badigeonnés. Ces enduits n'étaient jamais parfaitement dressés et suivaient les imperfections du mur. **Leur surface ondule et donne ainsi une impression de vie.** Ce détail n'est pas sans importance aujourd'hui quand il s'agira de le restaurer. Un enduit lissé à la truelle sera à privilégier, un enduit stuccé sur un édifice érodé par le temps n'est pas adapté. **Les enduits, leur matière et leur teinte, sont d'une importance capitale pour la protection des maçonneries et pour l'aspect du village. Il est souhaitable de les réaliser suivant la mise en oeuvre traditionnelle afin d'éviter la monotonie et le mauvais aspect des revêternents contemporains.**

L'usage de la chaux est primodial pour des questions techniques en rapport avec le comportement et la compatibilité avec les matériaux qui composent le bâti ancien. Elle est aussi liée à des considérations esthétiques du point de vue du patrimoine et de sa mise en valeur. Au plan de la finition, de la coloration ou encore du vieillissement,la chaux apporte aux parements des qualités incomparables. Le badigeon de chaux en finition permet d'obtenir une finition veloutée et nuancée qui donne des parois " vivantes".

Les enduits teintés dans la masse trop riche en ciment et les peintures organiques ou organo-minérales sont à exclure, ils donneraient un aspect trop uniforme et plus plat.

La chaux est un liant et l'élément de base de la construction traditionnelle.
Elle est utilisée pour les enduits et les badigeons. La chaux est un **matériau minéral souple** que l'on applique mélangé à divers agrégats pour **enduire** les murs et pour **jointoyer** les pierres ou bien, simplement diluée dans de l'eau en lait ou en pâte, pour différentes techniques décoratives de peinture. **La chaux se colore par les sables ou par adjonction de pigments.**
Les enduits ont deux rôles prioritaires :
La protection et l'isolation, contre l'humidité et ses mécanismes de pénétration de l'eau (gravité, capillarité, condensation, gel); également contre la conjugaison vent et humidité.
La présentation, pour redresser les surfaces internes inégales mais également pour habiller les parernents externes, en leur ajoutant une dimension décorative. Au-delà de ce rôle de présentation, l'enduit appartient au domaine de l'architecture et participe à sa composition.

La ville de Salernes présente des traces chromatiques d'anciens badigeons. Ces vestiges nous transmettent une palette réelle des anciennes pratiques colorées qui a été légèrement élargie pour arriver à la palette présente.
Pour les constructions en habitats diffus, on privilégiera les teintes des terres.
Dans tous les cas, on essaiere de retrouver la teinte d'origine des façades anciennes. Le ravalement sera réalisé impérativement jusqu'en pied d'immeuble.

Les teintes sont données à titre indicatif, se reporter au nuancier d'origine. Voir les équivalences en dernière page.

Palette chromatique Ville de Salernes

1 - TEINTES TERRE

Les teintes sont données à titre indicatif, se reporter au nuancier d'origine. Voir les équivalences en dernière page.

Palette chromatique Ville de Salernes

2 – TEINTES PASTEL

Les teintes sont données à titre indicatif, se reporter au nuancier d'origine. Voir les équivalences en dernière page.

3 – TEINTES OCRE JAUNE

301 - 0828 - 25 SA

302 - 136 - 96 SA

303 – 3460

304 - 3620

305 - 3461

306 - 3630 - 253 SA

307 - 3467

308 - 3462

309 – 3465

Les teintes sont données à titre indicatif, se reporter au nuancier d'origine. Voir les équivalences en dernière page.

4 – TEINTES OCRE ORANGE / ROUGE

Les teintes sont données à titre indicatif, se reporter au nuancier d'origine. Voir les équivalences en dernière page.

Palette chromatique Ville de Salernes

6

5 – TEINTES « DECORS »

Pour les génoises et leur bandeau en retombée, les chaines d'angle, les bandeaux d'étages, les appuis moulurés, les encadrements et les tableaux des baies.

Ces teintes peuvent être utilisées pour les fenêtres et les portes fenêtres. Les teintes historiques différentes (ocre jaune ou rouge) pourront être restituées après validation de l'architecte conseil.

Les teintes sont données à titre indicatif, se reporter au nuancier d'origine. Voir les équivalences en dernière page.

6 – TEINTES PORTES, CONTREVEVENTS & FENÊTRES

En cas de changement, les fenêtres et les contrevents seront changés à l'identique de l'origine en bois peint. La teinte sera harmonisée. Une seule teinte de persiennes sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes fenêtres. Les teintes pourront être employées également pour les ferronneries et certaines portes d'entrée.

Les teintes sont données à titre indicatif, se reporter au nuancier d'origine. Voir les équivalences en dernière page.

Palette chromatique Ville de Salernes

8

7 – TEINTES PORTES, CONTREVENTS & FENÊTRES

En cas de changement, les fenêtres et les contrevents seront changés à l'identique de l'origine en bois peint. La teinte sera harmonisée sur l'ensemble de la façade. Une seule teinte de persiennes sera mise en œuvre par façade, ainsi que pour les fenêtres et portes-fenêtres. Les teintes pourront être employées également pour les ferronneries et certaines portes d'entrée.

Les teintes 708, 709, 808 et 809 seront associées uniquement à des teintes terre en façade.

Les teintes sont données à titre indicatif, se reporter au nuancier d'origine. Voir les équivalences en dernière page.

Palette chromatique Ville de Salernes

8 – TEINTES pour les FERRONNERIES

Les teintes des portes peuvent être utilisées en harmonie avec les ferronneries.

RAL 7009 | RAL 7012 | RAL 7021

RAL 7010 | RAL 7015 | RAL 7022

RAL 7011 | RAL 7016 | RAL 7026

RAL 7031 | RAL 8019

Les teintes sont données à titre indicatif, se reporter au nuancier d'origine. Voir les équivalences en dernière page.

Palette chromatique Ville de Salernes

EQUIVALENCES NUANCIER

Liste des équivalences à titre indicatif dans des nuanciers commerciaux

TEINTES FACADES

101 = 3479V
102 = 1177 V
103 = 018 V
104 = 0700 V
105 = 0420 V
106 = 3480 V
107 = 0672 V
108 = 450 SA ou 4211 V
109 = 28SA ou 3481 V
110 = 3483 V
111= 4212 V
112 = 3762 V
201 = 31 SA ou 498 V
202 = 3457 V
203 = 30 SA ou 1915 V
204 = 25 SA ou 3458 V
205 = 1084 V
206 = 4179 V
207 = 4174 V
208 = 0915 V
209 = 135 SA / 3710 V
301 = 828 V / 25 SA
302 = 136 V / 96 SA
303 = 3460 V
304 = 3620V
305 = 3461 V
306 = 3630 V / 253 SA
307 = 3467 V
308 = 3462 V
309 = 3465 V

TEINTES FACADES

401 = 0422V
402 = 3475V
403 = 0698 V
404 = 33 SA / 3740 V
405 = 0872V
406 = 3889 V
407 = 203 SA / 3750 V
408 = 3470 V
409 = 3642 V
410 = 3643 V
411 = 586 SA / 0574 V
412 = 3882 V
413 = 3883 V
414 = 3720 V

TEINTES DECORS & FENETRES

101 = 3479V
102 = 1177 V
103 = 018 V
901 = 0811 V
902 = 57 SA / 3486 V
903 = 26 SA / 0869 V
904 = 3901 V
905 = 216 SA / 3478 V
906 = 1064 V

TEINTES CONTREVENTS & FENETRES

501 = gris uranus S
502 = bleu tahoé S
503 = bleu gange S
504 = bleu tangany S
505 = 2013-6 T
506 = 2027-6 T
507 = bleu alor S
508 = bleu taupo S
509 = 2016-4 T
601 = vert télémark S
602 = vert ficus S
603 = 2022-1 T
604 = green blue 84 FB
605 = dix blue 82 FB
606 = oval room blue 85 FB / 2027-5T
608 = card room green 79 FB
609 = vert fatsia S
610 = vert galane S
701 = gris windsor S
702 = vert bambou S
703 = 2030-5 T
704 = vert bourache S
705 = brun galice S
706 = 2030-6 T / Lichen FB
707 = gris platine S
708 = brun mâconnais S
709 = 2123-2 T
710 = brun vercors S
711 = 2123-5 T

TEINTES PORTES

708 = brun mâconnais S
801 = 2021-1 T
802 = 2021-2 T
803 = 2021-5 T
804 = stiffkey blue 281 FB / 2020-4 **805** = gris taunus S
806 = vert bronze S
807 = bleu comores S
808 = 2126-2 T
809 = 2124-2 T
810 = 2125-4 T
811 = marron provence S
812 = Bleu Madura S

LES TEINTES FERRONNERIES SONT DES TEINTES RAL

Codes : couleurs référencées dans les nuanciers des peintures « chaux color de Saint-Astier)=**SA**; « La Seigneurie »=**S**; « Viero de Tollens »=**V** « Tollens » = **T**: « Farrow&Ball » = **FB**

Les teintes sont données à titre indicatif, se reporter au nuancier d'origine. Voir les équivalences en dernière page.

3. Traitement paysager des espaces libres

3.1. VÉGÉTATION À FAVORISER

Arbres					
Amandier *Prunus amygdalus*		Arbre de Judée *Cercis siliquastrum*		Arbousier *Arbutus unedo*	
Cèdre		Chêne blanc *Quercus pubescens*		Chêne vert *Quercus ilex*	
Erable champêtre Acer campestre		Erable de Montpellier *Acer monspessulanum*		Eucalyptus	
Figuier *Ficus carica*		Frêne oxyphylle *Fraxinus oxyphylla*		Grenadier *Punica granatum*	
Jujubier *Zyziphus jujuba*		Micocoulier *Celtis australis*		Néflier *Eriobotrya japonica*	
Olivier *Olea europea*		Palmier		Platane	
Pin parasol		Pistachier terebinthe *Pistacia terebinthus*		Tilleul à grandes feuilles *Tilia platyphyllos*	

Arbustes					
Abelia *Abelia x grandiflora*		Cornouiller sanguin *Cornus sanguinea*		Oranger du Mexique *Choisya ternata*	
Alaterne *Nerprun alaterne Mellifère*		Filaire à feuilles étroites *Phillyrea angustifolia*		*Pittosporum tenuifolium*	
Arbre à perruque *Cotinus coggygria*		Laurier rose *Nerium oleander*		Potentille arbustive *Potentilla fruticosa*	
Ballote *Ballota pseudodictamnus*		Laurier sauce *Laurus nobilis*		Rince-Bouteille *Callistemon rigidus*	
Buplèvre *Bupleurum fructicosum*		Laurier tin *Viburnum tinus*		Romarin officinal *Rosmarinus officinalis*	
Buis *Buxus sempervirens*		Lavande des Maures ou Lavande papillon *Lavendula stoechas*		Rosier de Chine *Rosa chinensis « Sanguinea »*	
Ciste blanc *Cistus albidus*		Lavande vraie *Lavandula*		Sauge à petites feuilles *Salvia greggii*	
Cognassier du Japon *Chaenomeles specisosa 'Umbilicat'*		Myrte commune *Myrtus communis*		Sauge de Jérusalem *Phlomis fruticosa*	

Plantes grimpantes					
Bignone *Campsis radicans*		Jasmin officinal *Jasminum officinale*		Rosier grimpant « Pink Cloud »	
Clématite *Clematis armandii*		Passiflore *Passiflora violacea*		Jasmin étoilé *Trachelospermum jasminoides*	
Glycine de chine *Wisteria sinensis*		Rosier de Banks *Rosa banksiae*		Morelle faux jasmin *Solanum jasminoïdes*	

Vivaces					
Acanthe Molle *Acanthus mollis*		Euphorbe *Euphorbia characias*		Origan de Syrie *Origanum syriacum*	
Achillée millefeuille *Achillea millefolium*		Fuchsia de Californie *Epilobium canum « Western Hills »*		*Penstemon barbatus*	
Asphodèle *Asphodelus sp.*		Gaura de Lindheimer *Gaura lindheimeri*		Sauge d'Afghanistan *Perovskia atriplicifolia « Blue Spire »*	
Catananche ou Cupidone *Catananche caerulea*		Faux aloès *Kniphofia « Giant*		Verveine de Buenos AIres	

3.2. ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES ET POTENTIELLEMENT ENVAHISSANTES PROSCRITES

[1] Conservatoire botanique national alpin
&
[2] Conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles

Liste des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Eléonore TERRIN [1,2]
Katia DIADEMA [2]
Noémie FORT[1]

Octobre 2014

En aucun cas cette liste scientifique des espèces végétales exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes de la région PACA destinée à la gestion des milieux (hors milieux urbains) n'a une valeur réglementaire. Elle participe à l'amélioration des connaissances des espèces végétales exotiques en région PACA et permet d'aider les gestionnaires de milieux naturels et semi-naturels à prioriser et orienter leurs actions de gestion.

Typologie et définition des différentes catégories d'EVEE et EVEpotE

Catégories	Définitions	Statuts
Majeure	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	Espèce végétale exotique envahissante (EVEE)
Modérée	Espèce végétale exotique assez fréquemment à fréquemment présente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%	
Emergente	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement, dans ses aires de présence, régulièrement supérieur à 50%	
Alerte	Espèce végétale exotique peu fréquente sur le territoire considéré et qui a un recouvrement dans ses aires de présence soit toujours inférieur à 5% soit régulièrement inférieur à 5% et parfois supérieur à 25%. De plus, cette espèce est citée comme envahissante ailleurs* ou a un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	Espèce végétale exotique potentiellement envahissante (EVEpotE)
Prévention	Espèce végétale exotique absente du territoire considéré et citée comme envahissante ailleurs* ou ayant un risque intermédiaire à élevé de prolifération en région PACA (d'après Weber & Gut modifié).	

**dans un territoire géographiquement proche et à climat similaire*

Tableau d'aide à la décision pour la gestion et l'utilisation des EVEE et EVEpotE en région PACA suivant le type de milieu, la catégorie de l'espèce.
Les actions prioritaires sont regroupées dans ce tableau et correspondent aux priorités 1, 2, 3.

A partir des listes d'EVEE et EVEpotE destinées à la gestion des milieux naturels, semi-naturels et anthropisés					
Catégories / **Approche spatiale**	**EVEE**			**EVEpotE**	
	Emergente	**Majeure**	**Modérée**	**Alerte**	**Prévention**
Sites de priorité 1 : **Au sein des espaces protégés**	**1** (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	**4** (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	**5** (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non intervention **excepté pour les populations envahissantes : dans ce cas précis priorité 1 (gestion)** + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	**1** (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Sites de priorité 2 **: Hors espaces protégés mais en milieux naturels ou semi-naturels**	**2** (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : **dans ces cas précis priorité 1 (gestion)** + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : **dans ces cas précis priorité 1 (gestion)** + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non intervention **excepté pour les populations envahissantes : dans ce cas précis priorité 2 (gestion)** + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	**2** (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
Sites de priorité 3 : **En milieux semi-naturels fortement influencés par l'homme** (plans d'eau fortement anthropisés, pistes de ski, etc…), **en milieux agricoles**	**3** (gestion) + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : **dans ces cas précis priorité 1 (gestion)** + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non prioritaire excepté (i) secteurs où l'EVEE concurrence une espèce (ou population) rare (ii) secteurs à enjeux sécurité ou santé humaine : **dans ces cas précis priorité 1 (gestion)** + Proscrire l'utilisation (hors exploitations forestières)	Non intervention + Déconseiller et si possible proscrire l'utilisation	**3** (gestion) si l'espèce est détectée sur le territoire
	Listes d'EVEE et EVEpotE destinées aux producteurs, vendeurs et prescripteurs de végétaux (en milieux urbains)				
Sites de priorité 4 : **En milieux urbains** (ex: espaces verts), **périurbains, dans les jardins privés**	**Liste de consensus** Espèces à retirer du commerce et des plantations		**Liste de restrictions d'usages suivant le milieu** Espèces à éviter de planter à proximité des milieux naturels sensibles où elles pourraient devenir envahissantes (notamment jardins privés et espaces périurbains)		

De 1 à 5 = Priorité d'actions de gestion en région (1 étant la priorité la plus forte et 5 la priorité la plus faible)

LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (EVEE)

EVEE de la catégorie Majeure en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																						
Acacia dealbata Link	Mimosa argenté	1841	Fried, 2012	Australie		x				x	x			x			1	1	1		Absente	Majeure
Acer negundo L.	Erable negundo, Erable frêne	1688	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x				x					1	1	1	1	1	1	Alerte	Majeure
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Ailante	1786	Muller, 2004	Asie		x			x	x	x			x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
Ambrosia artemisiifolia L.	Ambroisie à feuilles d'armoise	1865	Muller, 2004	Améri. du Nord					x				x	x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
Amorpha fruticosa L.	Amorphe buissonnante	1724	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x					x			x	1	1		1	1	1	Absente	Majeure
Artemisia veriotiorum Lamotte	Armoise des Frères Verlot	1902	Info Flora, 2012	Asie		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
Baccharis halimifolia L.	Séneçon en arbre	1683	AME & ARPE-PACA, 2003	Améri. du Nord		x	x	x			x			x			1	1	1	1	Absente	Majeure
Bidens frondosa L.	Bident à fruits noirs	1920	Muller, 2004	Améri. du Nord		x		x					x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Majeure
Buddleja davidii Franch.	Buddleja du père David	1895	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
Carpobrotus spp. (inclus *C. acinaciformis*, *C. edulis* et *C. acinaciformis x C. edulis*)	Griffe de sorcière	XIX	AME & ARPE-PACA, 2003	Afrique							x	x		x			1	1	1		Absente	Majeure
Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa, Roseau à plumes	1857	AME & ARPE-PACA, 2003	Améri. du Sud		x			x		x	x		x	1		1	1	1	1	Absente	Majeure
Cyperus eragrostis Lam.	Souchet robuste	-		Améri. du Sud		x	x	x							1		1	1	1	1	Absente	Majeure
Helianthus spp. (inclus *H. tuberosus* et *H. x laetiflorus*)	Topinambour	1617	Fried,2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	Modérée	Modérée
Lapsana communis subsp. *intermedia* (M.Bieb.) Hayek	Lapsane intermédiaire	-		Europe				x		x			x	x	1	1	1	1			Majeure	Alerte
Lonicera japonica Thunb. ex Murray	Chèvrefeuille du Japon	-		Asie		x	x			x					1		1	1	1	1	Prévention	Majeure
Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven (inclus la subsp. *montevidensis* (Spreng.) P.H.Raven)	Jussie rampante	XIX	Muller, 2004	Améri. du Sud	x	x													1	1	Prévention	Majeure
Medicago arborea L.	Luzerne arborescente	-		Bassin méd.					x			x		x			1	1	1		Absente	Majeure
Opuntia ficus-indica (L.) Mill.	Figuier de Barbarie	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord								x		x	1		1	1	1		Absente	Majeure
Opuntia stricta (Haw.) Haw.,	Oponce	1548	Ville de Nice	Améri. du Nord								x		x			1	1	1		Absente	Majeure
Oxalis pes-caprae L.	Oxalis pied-de-chèvre	Début XIX	Ville de Nice	Afrique						x		x		x			1	1	1		Absente	Majeure
Paspalum distichum L.	Paspale à deux épis	1802	Muller, 2004	Améri. du Sud		x	x	x					x	x			1	1	1	1	Absente	Majeure
Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia, Carouge	1601	Muller, 2004	Améri. du Nord		x				x					x	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
Solidago gigantea Aiton	Tête d'or	1750	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x		x		x					x	1	1	1	1	1	Majeure	Majeure
Symphyotrichum x salignum (Willd.) M.Nesom (= novi-belgii auct.)	Aster à feuilles de saule	-	-	Améri. du Nord		x		x							1	1	1	1	1	1	Emergente	Majeure

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																						
Agave americana L.	Agave d'Amérique	XVI	Marco & Leblay, 2010	Améri. du Nord							x	x		x	1		1	1	1	1	**Absente**	**Modérée**
Amaranthus spp. (inclus *A. albus*, *A. hybridus* et *A. retroflexus*)	Amarante	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	**Modérée**	**Modérée**
Artemisia annua L.	Armoise annuelle	-	-	Europe		x							x	x		1	1	1	1	1	**Prévention**	**Modérée**
Atriplex halimus L.	Arroche halime	-	-	Afrique		x		x	x		x	x		x			1	1	1		**Absente**	**Modérée**
Azolla filiculoides Lam.	Azolla fausse-fougère	1880	Muller, 2004	Améri. du Nord	x												1		1	1	**Absente**	**Modérée**
Bromus catharticus Vahl	Brome purgatif	1914	Muller, 2004	Améri. du Sud		x						x	x	x	1	1	1	1	1	1	**Modérée**	**Modérée**
Bunias orientalis L.	Bunias d'Orient	1852	Pichet, 2011	Europe					x				x	x	1	1	1	1			**Modérée**	**Alerte**
Cedrus atlantica (Manetti ex Endl.) Carrière	Cèdre de l'Atlas	Milieu du XIX	Courbet, 2012	Afrique					x	x		x			1	1	1	1	1	1	**Alerte**	**Modérée**
Chenopodium ambrosioides L.	Chénopode fausse-ambroisie	-	-	Améri. du Nord		x								x			1	1	1	1	**Absente**	**Modérée**
Conyza spp. (inclus *C. canadensis*, *C. bonariensis* et *Erigeron sumatrensis*)	Vergerette	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	1	1	1	1	1	1	**Modérée**	**Modérée**
Datura stramonium L.	Datura officinale	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	**Modérée**	**Modérée**
Erigeron annuus (L.) Desf. (inclus les subsp. *annus* et *septentrionalis*)	Vergerette annuelle	1765	Fried,2012	Améri. du Nord		x	x							x	1	1	1	1	1	1	**Alerte**	**Modérée**
Euphorbia spp. exotiques (inclus *E. glyptosperma*, *E. humifusa*, *E. maculata*, *E. prostrata*, *E. serpens*, *E. serpens* Kunth var. *serpens*, *E. serpens* var. *fissistipula*, *E. davidii*)	Euphorbes exotiques	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	**Modérée**	**Modérée**
Ligustrum lucidum W.T.Aiton	Troène luisant	-	-	Asie		x				x				x	1		1	1	1	1	**Prévention**	**Modérée**
Oenothera gr. biennis s.l. (inclus *O.biennis*,*O. biennis* L. var. *biennis*, *O. biennis* var. *pycnocarpa*, *O.glazioviana*, *O.villosa*, *O. parviflora*)	Onagres (fleurs jaunes)	XVII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord							x		x	x	1	1	1	1	1	1	**Modérée**	**Modérée**
Panicum capillare L.	Millet capillaire	1802	Fried , 2012	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	**Alerte**	**Modérée**
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	-	-	Améri. du Nord		x				x					1	1	1	1	1	1	**Alerte**	**Modérée**
Paspalum dilatatum Poir.	Paspale dilaté	1937	Muller, 2004	Améri. du Sud				x						x	1	1	1	1	1	1	**Prévention**	**Modérée**
Phytolacca americana L.	Raisin d'Amérique	1615	Tela Botanica	Améri. du Nord		x				x			x	x	1		1	1	1	1	**Prévention**	**Modérée**
Pinus nigra Arnold *subsp. nigra*	Pin noir d'Autriche	1836	Tela Botanica	Europe		x				x					1	1	1	1	1	1	**Modérée**	**Modérée**
Pittosporum tobira (Thunb.) W.T.Aiton	Arbre des Hottentots	-	-	Asie		x						x		x			1	1	1		**Absente**	**Modérée**
Platanus x hispanica Mill. ex Münchh.	Platane d'Espagne	XVII	Tela Botanica	Europe		x								x	1	1	1	1	1	1	**Modérée**	**Modérée**
Pyracantha coccinea M.Roem.	Buisson ardent	1913	Fried, 2012	Bassin méd.		x		x	x	x	x			x	1	1	1	1	1	1	**Alerte**	**Modérée**
Senecio inaequidens DC.	Séneçon sud-africain	1935	Muller, 2004	Afrique			x		x		x		x	x	1	1	1	1	1	1	**Alerte**	**Modérée**

EVEE de la catégorie Modérée en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
Solanum chenopodioides Lam.	Morelle faux chénopode	-	-	Améri. du Sud		x	x						x	x			1	1	1	1	**Absente**	**Modérée**
Symphyotrichum squamatum (Spreng.) G.L.Nesom	Aster écailleux	-	-	Améri. du Sud			x	x					x	x	1		1	1	1	1	**Absente**	**Modérée**
Veronica persica Poir.	Véronique de Perse	XIX	Tela Botanica	Asie		x			x		x		x	x	1	1	1	1	1	1	**Modérée**	**Modérée**
Vitis rupestris Scheele	Vigne des rochers	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1			1	1	1	**Absente**	**Modérée**
Xanthium orientale subsp. *italicum* (Moretti) Greuter	Lampourde à gros fruits	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	1	1	1	1	1	1	**Absente**	**Modérée**
Yucca gloriosa L.	Yucca	-	-	Améri. du Nord							x	x		x	1		1	1	1	1	**Absente**	**Modérée**
Seulement en milieux fortement anthropisés																						
Berteroa incana (L.) DC.	Alysson blanc	1850	Ferrez, 2006	Europe										x	1	1		1			**Modérée**	**Pas envahissante**
Crepis bursifolia L.	Crépide à feuilles de capselle	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	**Prévention**	**Modérée**
Matricaria discoidea DC.,	Matricaire fausse-camomille	1860	Ferrez, 2006	Asie										x	1	1	1		1	1	**Modérée**	**Alerte**
Nothoscordum borbonicum Kunth	Ail de Naples	-	-	Améri. du Sud										x	1		1	1	1	1	**Absente**	**Modérée**
Oxalis articulata Savigny	Oxalis articulé	-	-	Améri. du Sud										x	1		1	1	1	1	**Absente**	**Modérée**
Sorghum halepense (L.) Pers.	Sorgho d'Alep	-	-	Bassin méd.									x	x	1	1	1	1	1	1	**Modérée**	**Modérée**
Xanthium spinosum L.	Lampourde épineuse	-	-	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1	1	1	**Prévention**	**Modérée**

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
En milieux naturels et semi-naturels																						
Achillea crithmifolia Waldst. & Kit.	Achillée à feuilles de Crithme	-	-	Europe		x								x	1			1	1	1	**Absente**	**Emergente**
Alternanthera philoxeroides (Mart.) Griseb.	Herbe à alligator	1983	Georges, 2004	Améri. du Sud	x	x														1	**Absente**	**Emergente**
Ambrosia psilostachya DC.	Ambroisie à épis lisses	1897	Pichet, 2001	Améri. du Nord					x				x	x	1		1	1	1	1	**Prévention**	**Emergente**
Bromus inermis Leyss.	Brome inerme	-	-	Europe				x	x					x	1	1	1	1	1	1	**Majeure**	**Emergente**
Delairea odorata Lem.	Lierre d'Allemagne	-	-	Afrique								x	x				1	1			**Absente**	**Emergente**
Egeria densa Planch.	Égéria, Élodée dense	1919	Muller, 2004	Améri. du Sud	x													1		1	**Prévention**	**Emergente**
Elaeagnus angustifolia L.	Olivier de bohème, Arbre d'argent	-	-	Europe		x					x			x	1		1	1	1	1	**Absente**	**Emergente**
Elide asparagoides (L.) Kerguélen	Asperge à feuilles de myrte	XIX	Ville de Nice	Afrique								x		x			1	1			**Absente**	**Emergente**
Elodea canadensis Michx.	Élodée du Canada	1845	Muller, 2004	Améri. du Nord	x										1	1	1	1	1	1	**Emergente**	**Emergente**
Elodea nuttalii (Planch.) H.St.John	Élodée à feuilles étroites	1973	Ferrez, 2006	Améri. du Nord	x														1	1	**Prévention**	**Emergente**
Erigeron karvinskianus DC.	Vergerette de Karvinski	-	-	Améri. du Nord		x						x		x	1		1	1	1	1	**Prévention**	**Emergente**
Fallopia baldschuanica (Regel) Holub (inclus *F. aubertii*)	Renouée d'Aubert	-	-	Asie																	**Prévention**	**Emergente**
Freesia alba (G.L.Mey.) Grumbleton	Freesia	-	-	Iles canaries					x			x					1	1	1		**Absente**	**Emergente**
Hakea salicifolia (Vent.) B.L.Burtt.	Hakea à feuilles de saule	-	-	Australie						x							1				**Absente**	**Emergente**
Hakea sericea Schrad. & J.C.Wendl.	Hakea soyeux	-	-	Australie						x							1	1			**Absente**	**Emergente**
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier	Berce du Caucase	XIX	Muller, 2004	Europe		x		x		x				x	1	1	1				**Alerte**	**Emergente**
Heteranthera limosa (Sw.) Willd.	Hétéranthère des marais	1987	Cirad	Améri. du Sud	x	x	x						x								**Absente**	**Emergente**
Heteranthera reniformis Ruiz & Pav.	Hétéranthère réniforme	1989	Cirad	Améri. du Sud	x	x	x						x								**Absente**	**Emergente**
Impatiens balfouri Hook.f.	Impatience de Balfour	1901	Fried, 2012	Asie		x				x				x	1	1	1	1	1	1	**Emergente**	**Emergente**
Lagarosiphon major (Ridl.) Moss	Grand lagarosiphon	1960	Muller, 2004	Afrique	x													1			**Prévention**	**Emergente**
Lemna minuta Kunth	Lentille d'eau minuscule	1965	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1	**Prévention**	**Emergente**
Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet (inclus la subsp. *hexapetala* (Hook. & Arn.) G.L.Nesom & Kartesz)	Jussie à grandes fleurs	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Sud	x	x											1	1	1	1	**Prévention**	**Emergente**
Mimulus guttatus Fisch. ex DC.	Mimule tacheté	1824 (Europe)	NOBANIS, 2010	Améri. du Nord				x				x		x			1				**Emergente**	**Prévention**
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique	1960	Muller, 2004	Améri. du Sud	x												1	1	1	1	**Prévention**	**Emergente**

EVEE de la catégorie Emergente en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne
Paraserianthes lophantha (Willd.) I.C.Nielsen	Albizia de plumas	-	-	Australie		x						x		x				1			**Absente**	**Emergente**
Periploca graeca L.	Bourreau des arbres	-	-	Bassin méd.		x	x											1	1	1	**Absente**	**Emergente**
Petasites pyrenaicus (L.) G.López	Pétasite odorant	-	-	Bassin méd.		x									1		1	1	1	1	**Absente**	**Emergente**
Pinguicula hirtiflora Ten.	Grassette à fleurs poilues	-	-	Bassin méd.								x					1				**Prévention**	**Emergente**
Pteris nipponica W.C.Shieh	-	-	-	Asie								x					1				**Absente**	**Emergente**
Reynoutria spp. (inclus *R. japonica*, *R. sachalinensis* et *R. x bohemica)*	Renouées asiatiques (Renouée du Japon, Renouée de Sakhaline, Renouée de Bohême)	XIX	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	1	**Majeure**	**Emergente**
Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill.	Muguet des pampas	XX	Tela Botanica	Améri. du Sud								x		x			1	1	1	1	**Absente**	**Emergente**
Senecio angulatus L.f.	Séneçon anguleux	1936	Ville de Nice	Afrique						x		x		x			1	1	1		**Absente**	**Emergente**
Senecio deltoideus Less.	Séneçon à feuilles triangulaires	1936	Ville de Nice	Afrique						x		x		x			1	1			**Absente**	**Emergente**
Sicyos angulata L.	Sicyos anguleux, Concombre anguleux	1991	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x						1	1	**Absente**	**Emergente**
Sporobolus indicus (L.) R.Br.	Sporobole fertile	1882	Fried, 2012	Australie		x		x						x	1	1		1	1	1	**Absente**	**Emergente**
Sporobolus vaginiflorus (Torr. ex A.Gray) Alf.Wood	Sporobole engainé	-	-	Améri. du Nord		x								x	1	1					**Emergente**	**Prévention**
Stenotaphrum secundatum (Walter) Kuntze	Chiendent de bœuf	-	-	Afrique							x			x			1	1			**Absente**	**Emergente**
Vitis vulpina L. (syn. de *V. riparia* (Michx))	Vigne	-	-	Améri. du Nord		x								x	1		1	1	1	1	**Absente**	**Emergente**
Wigandia caracasana Kunth	Caracus Wigandia	-	-	Améri. du Nord								x		x			1				**Absente**	**Emergente**
Seulement en milieux fortement anthropisés																						
Bidens subalternans DC.	Bident à folioles subalternes	-	-	Améri. du Sud									x	x		1	1	1	1	1	**Absente**	**Emergente**
Dasypyrum villosum (L.) P.Candargy,	Blé velu	-	-	Europe									x	x				1	1	1	**Absente**	**Emergente**
Duchesnea indica (Andrews) Focke	Fraisier d'Inde	-	-	Asie										x			1				**Absente**	**Emergente**

EVEE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber &Gut	Risque en région PACA
En milieux naturels et semi-naturels																								
Acacia baileyana F.Muell.	Mimosa de Bailey	-	-	Australie						x				x				1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
Acacia longifolia (Andrews) Willd.	Mimosa à longues feuilles	-	-	Australie					x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
Acacia melanoxylon R.Br.	Acacia à bois dur	-	-	Australie					x	x	x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
Acacia paradoxa DC.	Epine de Kangourou	-	-	Australie							x			x				1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
Acacia pycnantha Benth.	Mimosa doré	-	-	Australie							x			x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
Acacia retinodes Schltdl.	Mimosa résineux	-	-	Australie					x		x			x			1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
Acacia saligna (Labill.) H.L.Wendl.	Mimosa à feuilles de Saule	-	-	Australie					x		x			x			1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
Achillea filipendulina Lam.	Achillée à feuilles de Fougère	-	-	Europe					x					x	1	1		1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
Aeonium spp. (inclus *A.arboreum* et *A.haworthii*)	Aéonium	1994	Ville de Nice	Iles Canaries								x		x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	35	Elevé
Agave salmiana Otto	Agave de Salm	-	-	Améri. du Nord								x		x				1			Absente	Alerte	24	Intermédiaire
Alnus cordata (Loisel.) Duby	Aulne à feuilles en cœur	-	-	Bassin méd.		x			x			x			1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	31	Elevé
Aloe arborescens Mill.	Aloé arborescente	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	32	Elevé
Ambrosia tenuifolia Spreng.	Ambroise à petites feuilles	-	-	Améri. du Sud					x					x				1			Absente	Alerte	29	Elevé
Ammannia robusta Heer & Regel	Ammannie robuste	-	-	Améri. du Nord	x	x		x					x						1		Absente	Alerte	25	Intermédiaire
Ammannia x coccinea Rottb.	Ammannia écarlate	-	-	Améri. du Nord	x	x							x						1		Absente	Alerte	32	Elevé
Aptenia cordifolia (L.f.) Schwantes	Ficoïde à feuilles en coeur	-	-	Afrique							x			x			1	1	1		Absente	Alerte	29	Elevé
Aristolochia altissima Desf.	Aristoloche élevée	-	-	Bassin méd.						x	x			x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	14	Faible
Asclepias syriaca L.	Herbe à la ouate, Herbe aux perruches	XVIII	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x								x		1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	34	Elevé
Atriplex hortensis L.	Arroche des jardins	-	-	Asie		x					x			x	1	1		1			Alerte	Alerte	31	Elevé
Bidens connata Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	Fin du XIX	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x								x						1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
Broussonetia papyrifera (L.) Vent.	Mûrier à papier	1786		Asie		x								x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
Chasmanthe aethiopica (L.) N.E.Br.	Chasmanthe	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	25	Intermédiaire
Chasmanthe bicolor (Gasp. ex Ten.) N.E.Br.	Chasmanthe	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé
Chasmanthe floribunda (Salisb.) N.E.Br.	Chasmanthe	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	28	Elevé

LISTE DES ESPÈCES VÉGÉTALES EXOTIQUES POTENTIELLEMENT ENVAHISSANTES (EVEPOTE)

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber &Gut	Risque en région PACA
Chrysanthemoides monilifera (L.) Norl.	Faux Chrysanthème	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Commelina communis L.	Commeline commune	-	-	Asie		x								x			1	1			Absente	Alerte	23	Intermédiaire
Convolvulus sabatius Viv.	Liseron de Mauritanie	-	-	Afrique					x					x			1	1			Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Cotoneaster franchetii Bois	Cotonéaster de Franchet	-	-	Asie		x			x	x		x		x	1		1	1		1	Absente	Alerte	31	Elevé
Cotoneaster frigidus Wall. ex Lindl.	Cotonéaster des frimas	-	-	Asie						x				x			1				Absente	Alerte	31	Elevé
Cotoneaster horizontalis Decne.	Cotonéaster horizontal	-	-	Asie					x			x		x	1		1	1			Prévention	Alerte	31	Elevé
Cotoneaster lacteus W.W.Sm.	Cotonéaster de Parney	-	-	Asie					x	x				x			1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
Cotoneaster simonsii Baker	Cotonéaster de Simons	-	-	Asie					x	x				x			1				Absente	Alerte	31	Elevé
Cotyledon orbiculata L.	Nombril de venus	-	-	Afrique										x			1				Absente	Alerte	27	Intermédiaire
Cyperus difformis L.	Souchet difforme	-	-	Améri. du Sud		x							x	x					1	1	Absente	Alerte	26	Intermédiaire
Cyperus glomeratus L.	Souchet agglomeré	-	-	Europe		x								x					1	1	Absente	Alerte	27	Intermédiaire
Cyperus reflexus Vahl	Souchet refléchi	-	-	Améri. du Nord		x								x				1			Absente	Alerte	27	Intermédiaire
Diospyros lotus L.	Plaqueminier d'Europe	-	-	Asie						x				x				1	1		Absente	Alerte	28	Elevé
Dysphania pumilio (R.Br.) Mosyakin & Clemants	Chénopode couché	-	-	Australie		x	x						x	x	1	1		1			Absente	Alerte	24	Intermédiaire
Eclipta prostrata (L.) L.	Éclipte blanche	-	-	Amérique		x					x			x				1	1	1	Absente	Alerte	30	Elevé
Ehrharta erecta Lam.	Ehrharta dressée	-	-	Afrique								x		x				1			Absente	Alerte	30	Elevé
Eichhornia crassipes (Mart.) Solms	Jacinthe d'eau	-	-	Améri. du Sud	x													1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees	Éragrostis en peigne	-	-	Améri. du Nord		x									1			1		1	Absente	Alerte	28	Elevé
Eucalyptus globulus Labill.	Eucalyptus	-	-	Australie						x					1		1	1			Absente	Alerte	29	Elevé
Euonymus japonicus L.f.	Fusain du Japon	-	-	Asie					x					x			1	1	1	1	Absente	Alerte	25	Intermédiaire
Galega officinalis L.	Sainfoin d'Espagne	-	-	Europe		x		x							1	1		1	1	1	Absente	Alerte	28	Elevé
Gaura lindheimeri Egelm. & A.Gray	Gaura de Lindheimer	-	-	Améri. du Nord		x			x					x				1	1		Absente	Alerte	27	Intermédiaire
Gazania rigens (L.) Gaertn.	Gazania, Gazanie	-	-	Afrique								x		x			1	1			Absente	Alerte	31	Elevé
Gleditsia triacanthos L.	Févier d'Amérique	-	-	Améri. du Nord		x			x					x			1	1	1	1	Absente	Alerte	31	Elevé
Heliotropium curassavicum L.	Héliotrope de Curaçao	-	-	Améri. Du Nord		x					x			x				1	1		Absente	Alerte	31	Elevé

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber &Gut	Risque en région PACA
Hemerocallis fulva (L.) L.,	Hémérocalle fauve	-	-	Asie		x			x	x				x	1	1	1	1		1	Alerte	Alerte	**32**	**Elevé**
Iberis semperflorens L.	Ibéris toujours fleuri	-	-	Bassin méd.								x		x			1				Absente	Alerte	**23**	**Intermédiaire**
Impatiens glandulifera Royle	Balsamine de l'Himalaya	1842	Muller, 2004	Asie		x								x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	**31**	**Elevé**
Impatiens parviflora DC.	Balsamine à petites fleurs	1870	Muller, 2004	Asie		x								x			1			1	Prévention	Alerte	**31**	**Elevé**
Ipomoea indica (Burm.) Merr.	Ipomée des Indes	-	-	Améri. du Sud		x								x			1				Absente	Alerte	**31**	**Elevé**
Juncus tenuis Willd.	Jonc grêle, Jonc fin	1820	Ferrez, 2006	Améri. du Nord				x						x	1	1		1		1	Alerte	Alerte	**25**	**Intermédiaire**
Lathyrus incurvus (Roth) Willd.	Gesse recourbée	Milieu XX	Coulot et *al.*, 2009	Asie				x						x					1		Absente	Alerte	**22**	**Intermédiaire**
Lantana camara L.	Lantana, Queue de chat	-	-	Asie								x		x			1	1			Absente	Alerte	**27**	**Intermédiaire**
Lavandula dentata L.	Lavande dentée	-	-	Bassin méd.		x						x		x			1	1	1		Absente	Alerte	**21**	**Intermédiaire**
Lepidium virginicum L.	Passerage de Virginie	1840	-	Améri. du Nord		x								x	1					1	Absente	Alerte	**24**	**Intermédiaire**
Lindernia dubia (L.) Pennell	Lindernie fausse-gratiole	1850	Fried, 2012	Améri. du Nord		x							x	x					1	1	Absente	Alerte	**26**	**Intermédiaire**
Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt.	Mahonia faux-houx	-	-	Améri. du Nord		x				x				x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	**30**	**Elevé**
Marsilea drummondii A.Braun	Trèfle d'eau de Drummond	-	-	Australie	x									x			1				Absente	Alerte	**29**	**Elevé**
Najas gracillima (A.Braun ex Engelm.) Magnus	Naïade très grêle	-	-	Améri. du Nord	x								x						1		Absente	Alerte	**21**	**Elevé**
Najas indica (Willd.) Cham.	Naïade indica	1960	Mouronval & Baudouin, 2010	Asie	x								x						1		Absente	Alerte	**21**	**Elevé**
Nicotiana glauca Graham	Tabac glauque	-	-	Améri. du Sud					x			x		x			1	1	1	1	Absente	Alerte	**29**	**Elevé**
Oenothera rosea L'Hér. ex Aiton	Onagre rosée	-	-	Améri. du Nord		x							x	x			1	1			Absente	Alerte	**21**	**Intermédiaire**
Opuntia engelmannii Salm-Dyck ex Engelm.	Oponce	-	-	Améri. du Nord								x		x			1	1	1	1	Absente	Alerte	**31**	**Elevé**
Panicum dichotomiflorum Michx.	Panic à fleurs dichotomes	1960	Fried, 2012	Améri. du Nord		x									1			1	1	1	Absente	Alerte	**28**	**Elevé**
Panicum hillmannii Chase	Panic de Hillmann	-	-	Améri. du Nord		x								x				1			Absente	Alerte	**28**	**Elevé**
Passiflora caerulea L.	Passiflore	-	-	Améri. du Sud		x								x			1	1	1		Absente	Alerte	**28**	**Elevé**

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garriques	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber &Gut	Risque en région PACA
Phoenix canariensis hort. ex Chabaud	Dattier, Palmier des Canaries	-	-	Afrique						x				x			1	1	1		Absente	Alerte	**29**	**Elevé**
Phyla filiformis (Schrad.) Meikle	Erba-Luigia americana	XIX	Fried, 2012	Améri. du Sud				x						x			1	1	1		Absente	Alerte	**34**	**Elevé**
Phyllostachys spp. (inclus *P. aurea, P. bambusoides, P. mitis, P. nigra, P. viridi-glaucescens*)	Bambous	-	-	Asie		x								x			1	1	1	1	Absente	Alerte	**32**	**Elevé**
Pistia stratiotes L.	Laitue d'eau	-	-	Améri. Du Sud	x														1	1	Absente	Alerte	**29**	**Elevé**
Platycladus orientalis (L.) Franco	Thuya de Chine	-	-	Asie					x			x		x	1	1	1	1		1	Alerte	Alerte	**31**	**Elevé**
Prunus laurocerasus L.	Laurier-cerise, Laurier-palme	1560	Ferrez, 2006	Asie		x				x					1		1	1	1		Absente	Alerte	**30**	**Elevé**
Pteris vittata L.	Ptéris rubané	-	-	Asie								x		x			1				Absente	Alerte	**27**	**Intermédiaire**
Ptilostemon gnaphaloides (Cirillo) Soják	Chardon faux gnaphalium	-	-	Bassin méd.								x		x			1	1			Absente	Alerte	**29**	**Elevé**
Rumex cristatus DC.	Patience à crêtes	-	-	Bassin méd.		x								x	1		1	1	1	1	Absente	Alerte	**29**	**Elevé**
Sesbania punicea (Cav.) Benth.	Flamboyant d'Hyères	-		Améri. du Sud		x								x				1			Absente	Alerte	**30**	**Elevé**
Setaria italica (L.) P.Beauv.,	Millet des oiseaux	-	-	Asie					x								1	1	1		Absente	Alerte	**22**	**Intermédiaire**
Setaria parviflora (Poir.) Kerguélen	Sétaire à petites fleurs	-	-	Améri. du Nord		x							x	x			1	1	1	1	Absente	Alerte	**22**	**Intermédiaire**
Solidago canadensis L.	Tête d'or	1650	Ferrez, 2006	Améri. du Nord		x			x	x				x	1	1	1		1	1	Prévention	Alerte	**36**	**Elevé**
Symphoricarpos albus (L.) S.F.Blake,	Arbre aux perles	1817	Gilbert, 1995	Améri. du Nord				x		x											Absente	Alerte	**31**	**Elevé**
Tamarix parviflora DC.	Tamaris à petites fleurs	-	-	Asie					x					x			1	1	1		Absente	Alerte	**31**	**Elevé**
Tamarix ramosissima Ledeb.	Tamaris très ramifié	-	-	Asie	x									x					1		Absente	Alerte	**33**	**Elevé**
Trachelium caeruleum L.	Trachélium bleu	-	-	Bassin méd.		x						x		x			1	1			Absente	Alerte	**23**	**Intermédiaire**
Tradescantia fluminensis Vell.	Éphémère de Rio	-	-	Améri. du Sud		x				x				x			1	1			Absente	Alerte	**31**	**Elevé**
Yucca filamentosa L.	Yucca	-	-	Améri. du Nord							x	x		x				1			Absente	Alerte	**32**	**Elevé**
Zantedeschia aethiopica (L.) Spreng.	Richarde	-	-	Afrique		x								x				1			Absente	Alerte	**26**	**Intermédiaire**
Seulement en milieux fortement anthropisés																								
Abutilon theophrasti Medik.	Abutilon d'Avicenne	-	-	Asie									x	x	1	1	1	1	1	1	Absente	Alerte	**27**	**Intermédiaire**
Aloe maculata All.,	Aloès maculé	-	-	Afrique										x			1	1			Absente	Alerte	**22**	**Intermédiaire**
Araujia sericifera Brot.	Araujia	-	-	Améri. du Sud										x			1	1	1	1	Absente	Alerte	**29**	**Elevé**
Bothriochloa barbinodis (Lag.) Herter	Barbon Andropogon	-	-	Améri. du Nord										x	1		1	1	1	1	Absente	Emergente	**25**	**Intermédiaire**

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber &Gut	Risque en région PACA
Cenchrus longispinus (Hack.) Fernald	Cenchrus	-	-	Améri. du Nord									x	x						1	Absente	Alerte	**24**	**Intermédiaire**
Centaurea diffusa Lam.	Centaurée diffuse	-	-	Europe										x					1	1	Absente	Alerte	**26**	**Intermédiaire**
Cyrtomium falcatum (L.f.) C.Presl	Aspidie en faux	-	-	Asie										x					1		Absente	Alerte	**28**	**Elevé**
Cytisus striatus (Hill) Rothm.	Genêt strié	-	-	Améri. Du Sud										x			1	1			Alerte	Alerte	**23**	**Intermédiaire**
Datura inoxia Mill.	Belladone	-	-	Améri. du Nord										x	1				1	1	Alerte	Alerte	**21**	**Intermédiaire**
Datura wrightii Regel	Stramoine de Wright	-	-	Améri. du Nord										x	1		1	1	1	1	Absente	Alerte	**21**	**Intermédiaire**
Eleusine indica (L.) Gaertn.	Éleusine des Indes	-	-	Asie										x			1	1	1	1	Absente	Alerte	**25**	**Intermédiaire**
Eragrostis virescens C.Presl	Éragrostide verdissante	-	-	Améri. du Sud									x	x	1		1		1	1	Absente	Alerte	**23**	**Intermédiaire**
Erigeron floribundus (Kunth) Sch.Bip.	Vergerette à fleurs nombreuses	-	-	Asie									x	x	1			1	1		Absente	Alerte	**25**	**Intermédiaire**
Galinsoga parviflora Cav.	Galinsoga à petites fleurs	1794	Fried, 2012	Améri. du Sud									x	x		1	1			1	Alerte	Alerte	**24**	**Intermédiaire**
Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pav.	Galinsoga cilié	1910	Fried, 2012	Améri. du Sud									x	x	1	1	1	1		1	Alerte	Alerte	**24**	**Intermédiaire**
Glycyrrhiza glabra L.	Réglisse sauvage	-	-	Bassin méd.									x	x	1			1	1	1	Absente	Alerte	**25**	**Intermédiaire**
Gomphocarpus fruticosus (L.) R.Br.	Faux cotonnier			Afrique										x				1	1	1	Absente	Alerte	**33**	**Elevé**
Nassella neesiana (Trin. & Rupr.) Barkworth	Stipe de Nees	-	-	Améri. du Sud										x			1	1			Absente	Alerte	**26**	**Intermédiaire**
Nassella tenuissima (Trin.) Barkworth	Cheveux d'ange, Stipe	-	-	Amérique										x			1				Absente	Alerte	**26**	**Intermédiaire**
Opuntia imbricata (Haw.) DC.	Oponce arbustive	-	-	Améri. du Nord										x				1	1		Absente	Alerte	**29**	**Elevé**
Opuntia monacantha (Willd. ex Schltdl.) Haw.	Common Pricklypear	-	-	Améri. du Nord										x				1	1		Absente	Alerte	**29**	**Elevé**
Panicum miliaceum L.	Panic faux-millet	-	-	Asie									x	x				1	1	1	Absente	Alerte	**25**	**Intermédiaire**
Pennisetum clandestinum C.F. Hochstetter ex E. Chiovenda	Kikuyu	-	-	Afrique										x				1			Absente	Alerte	**31**	**Elevé**
Pennisetum villosum R.Br. ex Fresen.	Pennisetum hérissé	-	-	Afrique										x			1	1	1	1	Absente	Alerte	**31**	**Elevé**
Polygala myrtifolia L.	Polygale à feuilles de Myrte	-	-	Afrique										x			1	1			Absente	Alerte	**26**	**Intermédiaire**
Rhus typhina L.	Sumac hérissé	1602	Fried, 2012	Améri. du Nord										x	1	1	1	1	1	1	Alerte	Alerte	**27**	**Intermédiaire**
Sagittaria latifolia Willd.	Sagittaire à larges feuilles, Sagittaire obtuse	-	-	Améri. du Nord										x			1	1	1		Absente	Alerte	**33**	**Elevé**

EVEpotE de la catégorie Alerte en région PACA		Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Eaux courantes ou stagnantes	BergES	Marais, tourbières, tuffières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques	04	05	06	83	13	84	Région alpine	Région méditerranéenne	Score Weber &Gut	Risque en région PACA
	Tagetes minuta L.	Tagète des décombres	-	-	Améri. du Sud										x			1				Absente	Alerte	26	Intermédiaire
	Tropaeolum majus L.	Capucine à grandes fleurs	Fin XVIIème siècle	-	Améri. du Sud										x			1	1			Absente	Alerte	22	Intermédiaire
	Vitis labrusca L.	Vigne américaine	-	-	Améri. du Nord										x		1		0			Prévention	Absente	30	Elevé

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires										Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques				
En milieux naturels et semi-naturels																		
Akebia quinata Decne.	Liane chocolat	-	-	Asie		x	x							x	Ceyras (Hérault), en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNMed)	30	Elevé
Ambrosia trifida L.	Ambroisie trifide	-	-	Améri. du Nord		x							x	x	Nouvelle-Zélande, Brésil, France	Envahissante en Nouvelle-Zélande, Brésil et en France (Global Compendium of Weeds).	33	Elevé
Andropogon virginicus L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord				x	x		x			x	Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Iles du Pacifique, Californie	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Iles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds). Liste d'alerte OEPP, 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
Andropogon virginicus L.	Andropogon de Virginie	2006 (Sud-Ouest de la France)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Nord				x	x		x			x	Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Iles du Pacifique, Californie	Envahissante à Hawaï, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Iles du Pacifique, Californie (Global Compendium of Weeds). Liste d'alerte OEPP, 2011. Découverte en France entre la Gironde et les Landes en 2010.	34	Elevé
Cenchrus spinifex Cav.	Cenchrus	1960 (Bayonne)		Améri. du Nord							x			x	Afrique du Sud, Chine, Australie, bassin méditerranéen et Mexique.	Envahissante en Afrique du Sud, Chine, Australie et dans le bassin méditerranéen et naturalisée en Italie (Verloove & Gullón, 2012). Citée comme envahissante au Mexique dans le CABI (Invasive Species Compendium).	24	Intermédiaire
Cotula coronopifolia L.	Cotule à feuilles de coronopus	-	-	Afrique		x	x	x							Corse, Basse-Normandie, Pays-de-la-Loire, Bretagne, Californie, Australie (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Basse-Normandie, Corse) et potentielle (Pays-de-la-Loire, Bretagne, Charente-Maritimes)	30	Elevé
Crassula helmsii (Kirk) Cockayne	Crassule de Helm	1911 (Angleterre)	FCBN, 2010	Australie	x	x									Ain, Pays -de-la-Loire, Angleterre, Allemagne, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Pays-de-la-Loire, Bretagne)	34	Elevée
Cuscuta australis R. Br. (synon. Cuscuta scandens Brot. subsp. scandens)	Cuscute du Bident	-	-	Europe			x	x						x	Pays-de-la-Loire, Java, Nouvelle-Guinée, Chine, Corée, Hollande (Global Compendium of weeds)	Envahissantes avéére (Pays-de-la-Loire)	21	Intermédiaire
Humulus japonicus Siebold & Zucc.	Houblon du Japon	1881	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Asie						x				x	Naturalisée dans quelques stations dans le Gard, Corée, Etats-Unis, canada (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNmed)	28	Elevé
Hydrocotyle ranunculoides L.f.,	Hydrocotyle fausse renoncule	1987	FCBN, 2010	Améri. du Nord	x	x									Pays-de-la-Loire, Bretagne, Picardie, Australie (Global Compendium of weeds)	Envahissante avérée (Pays-de-la-Loire, Picardie), potentielle (Bretagne) et émergente (Centre)	33	Elevé
Impatiens capensis Meerb.	Balsamine du Cap	-	-	Améri. du Nord		x				x					Centre, Picardie, Haute-Normandie, Nord-Pas-de-Calais	Envahissante avérée (Centre), à surveiller (Picardie).	27	Intermédiaire

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires										Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques				
Lupinus polyphyllus Lindl.	Lupin à folioles nombreuses	-	-	Améri. du Nord					x	x				x	Suisse, Polande, Hongrie, Australie (Global Compendium of Weeds)	Liste grise (CBNMed) et Watch List (Suisse)	32	Elevé
Lysichiton americanus Hultén & H.St.John	Lysichite jaune	-	-	Améri. Du Nord		x		x		x					Envahissante en Suisse, Allemagne et Irlande (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse). Liste OEPP des plantes invasives.	32	Elevé
Myriophyllum heterophyllum Michx. (Haloragaceae)	Myriophylle hétérophylle	2011	Lebreton, 2013	Améri. du Nord	x										Angleterre, Canada, Idaho (Etats-Unis)	Envahissante en Angleterre, Canada, Idaho (Global Compendium of Weeds). Envahissante sur un étang privé en Haute-Vienne.	31	Elevé
Opuntia rosea DC.	Oponce	2006	invmed	Améri. du Sud								x			En région Languedoc-Roussillon (Celles), Espagne, Afrique du sud (Daisie, Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNmed)	28	Elevé
Pennisetum setaceum (Forssk.) Chiov.	Herbe fontaine	-	-	Afrique					x					x	Nouvelle-Zélande, Iles Canaries, Afrique du Sud, Californie (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (CBNMed) et ARP réalisée par le Ministère de l'agriculture et de la pêche et CIRAD	33	Elevé
Persicaria polystachya (C.F.W.Meissn.) H.Gross	Renouée à épis nombreux	-	-	Asie		x				x				x	Suisse, Etats-Unis, Nouvelle-Zélande (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse)	35	Elevé
Prunus serotina Ehrh.	Cerisier tardif	-	-	Améri. du Nord						x				x	Suisse, Danemark, Hongrie, Australie, Afrique du Sud (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse)	29	Elevé
Pueraria lobata (Wild.) Ohwi.	Kudzu	-	-	Asie						x				x	Suisse , Afrique du Sud, Angleterre, Nouvelle-Zélande, Canada (Global Compendium of Weeds)	Liste noire (Suisse)	28	Elevé
Rhododendron ponticum L.	Rhododendron pontique	Fin XVII	Weber, 2013	Europe						x					Centre, Bretagne, Picardie, Angleterre, Nouvelle Zélande (Global Compendium of Weeds)	Liste grise (CBNMed), Envahissante avérée (Bretagne, Picardie), émergente (Centre).	30	Elevé
Rosa rugosa Thunb	Rosier rugeux	Fin XVIII	CBN de Bailleul	Asie							x				Picardie, Etats-Unis, Canada (Global Compendium of Weeds)	Envahissante avérée (Picardie)	34	Elevé
Rubus armeniacus Focke	Ronce d'Arménie	-	-	Europe						x				x	Europe (Caucase), Etats-Unis, Iles du Pacifique (Global Compendium of Weeds)	En Suisse (liste noire)	30	Elevé
Rudbeckia laciniata L.	Rudbeckie lacinié	XVII	Weber, 2013	Améri. du Nord		x	x							x	Vosges, Suisse, Angleterre (Global Compendium of Weeds)	Liste OEPP	36	Elevé
Saccharum spontaneum L.	Canne à sucre fourragère	-	-	Asie					x			x		x	Envahissante dans l'Aude, Floride, Hawaï, Pays-Bas (Global Compendium of Weeds)		36	Elevé
Salvinia molesta D.S. Mitchell	Fougère d'eau	2010 (Corse)	Fried & Mandon-Dalger, 2013	Améri. du Sud	x										Iles Pacifiques, Nouvelle-Zélande, Australie, Sri Lanka	Iles Pacifiques, Nouvelle-Zélande, Australie, Sri Lanka (Global Compendium of Weeds). Envahissante en Corse (2010), découverte dans l'Hérault (2013).	30	Elevé

EVEpotE de la catégorie Prévention en région PACA	Nom commun	Date d'introduction (France ou Europe)	Source	Origine géographique	Milieux où l'espèce est envahissante dans d'autres territoires										Territoires où l'espèce est envahissante	Catégorie(s) ou liste(s)	Score Weber&Gut	Risque en région PACA
					Eaux courantes ou stagnantes	Berges	Marais, tourbières, tufières	Prairies humides	Prairies, pelouses sèches et garrigues	Forêts	Dunes côtières et plages de sable	Côtes rocheuses et falaises	Milieux agricoles	Milieux anthropiques				
Solanum elaeagnifolium Cav.	Morelle à feuilles de chalef	-	-	Améri. du Nord					x				x	x	Envahissante en Languedoc-Roussillon. Eradiquée en région PACA (Bouches-du-Rhône).	Liste noire (CBNMed)	**31**	**Elevé**
Spartina alterniflora Loisel.	Spartine à feuilles alternes	1870 (Grande-Bretagne)	(Eno et al. 1997)	Améri. du Nord		x	x	x							Bretagne, Nouvelle-Zélande, Californie, Chine, Australie	Envahissante avérée en Bretagne. Envahissante en Nouvelle-Zélande, Californie, Chine, Australie (Global Compendium of Weeds)	**36**	**Elevé**
Spartina anglica C.E.Hubb.	Spartine anglaise	1892	(Gray et al. 1991).	Europe		x	x	x							Picardie, Belgique, Danemark, Pays-Bas, Allemangne	Envahissante avérée en Picardie. Envahissante en Belgique, danemark et Allemagne (très présente).	**29**	**Elevé**
Spiraea douglasii Hook.	Spirée de Douglas	-	-	Améri. Du Nord		x	x	x						x	Envahissante émergente en région Centre, envahissante en Suisse et Grande-Gretagne (Global Compendium of Weeds)	Envahissante émergente en région Centre, envahissante en Suisse	**35**	**Elevé**
Symphyotrichum lanceolatum (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles lancéolées	-	-	Améri. Du Nord		x	x	x						x	Belgique, France.	Envahissante en France (Muller et *al.*, 2004). Envahissante en Belgique, elle est interdite en Région wallonne depuis le 1er janvier 2013.	**38**	**Elevé**

3.3. ESPÈCES VÉGÉTALES ALLERGISANTES ET CALENDRIER POLLINIQUE

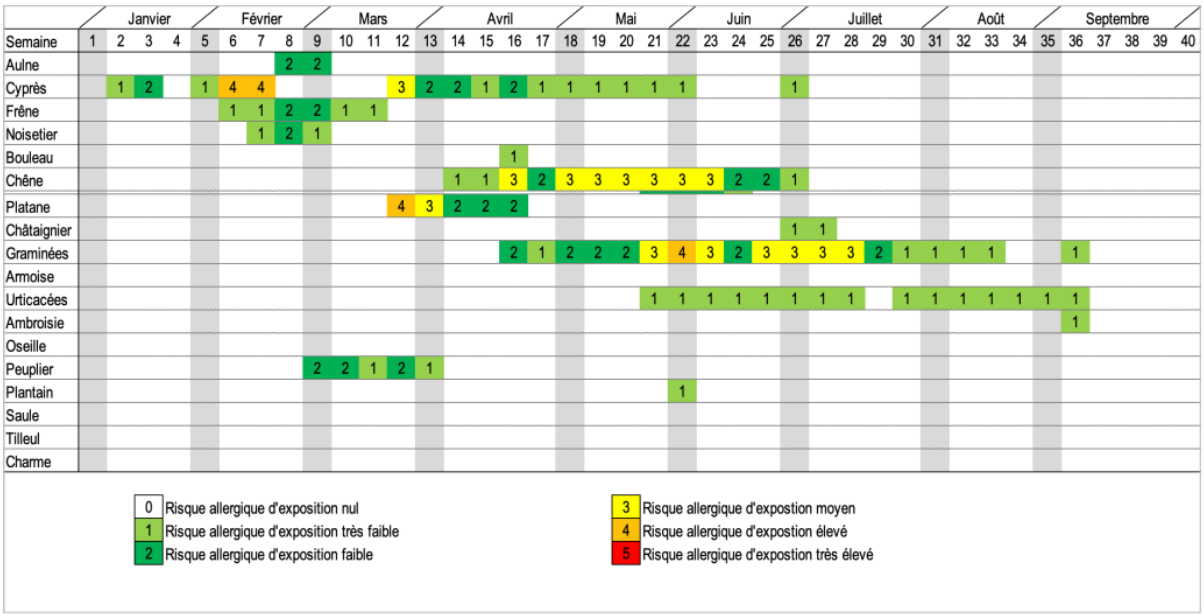

4. Arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départementale de la Défense Extérieure Contra l'Incendie

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Cabinet du préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile (SIDPC)

ARRETE PREFECTORAL n° 2017/01-004 du 8 février 2017 PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DU VAR

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4, L 5211-9-2-I, R 2225-1 à R 2225-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'urbanisme, article R.111-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre 1er. titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L214-1 et suivants et L214-8 ;

Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du 1er février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2007 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du Var ;

Vu l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, la circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales et la circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable, protection contre l'incendie dans les communes rurales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Var ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Var n° 16-99 en date du 20 décembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var et de Madame la présidente du conseil d'administration du Service Départemental d'incendie et de Secours du Var,

ARRETE

Article 1 : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé. Il est consultable au siège de la préfecture du Var.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue racine – BP 40510 83 041 TOULON CEDEX 9).

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Var, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var, les sous-préfets de Draguignan et de Brignoles, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var, les maires du département du Var, les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 09 FEV. 17

Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie est consultable en Mairie.

5. Arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Environnement et Forêts

Toulon, le 30 MARS 2015

ARRETE PREFECTORAL

portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L.131-6, L.131-10, L.131-12 à L.131-16, L.133-1, L.134-5 à L.134-18, L.135-1, L.135-2 et R.131-14 à R.131-16, R.134-4 à R.134-6,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 – art. (V),

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 – art. (V),

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2008,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de la séance du 17 février 2015,

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés au risque d'incendie de forêt ; qu'il convient, en conséquence, d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter les opérations de lutte et à limiter les conséquences des incendies ; qu'en particulier il convient de définir des obligations légales de débroussaillement pour assurer la protection des personnes et des biens et limiter les risques d'éclosion et la propagation des incendies,

CONSIDERANT que le débroussaillement obligatoire contribue à la protection contre le risque d'incendie de forêt des personnes, des biens et des espaces naturels et forestiers du département, notamment les habitats d'intérêt communautaire, les espaces naturels sensibles et les éléments de la trame verte et bleue,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRETE :

Article 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toutes les communes du Var, dans les zones suivantes :

- les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues[1],
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent[2].

Au sein de ces zones, les obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé sont applicables dans les cas suivants :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 2m de part et d'autre de la voie.

b) Terrains, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du Code de l'urbanisme et les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et à l'article L.444-1 de ce même Code (notamment les ZAC, lotissements, associations foncières urbaines, terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisir et autres réalisations de même nature).

d) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement.

e) Le long des infrastructures linéaires lorsqu'elles traversent les zones en question, conformément à l'article 5.

---

1 La définition des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues au sens du présent arrêté est donnée par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du titre II du livre III du Code forestier.

2 Une cartographie indicative des zones situées à plus de 200m des bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues dans le département du Var est disponible sur www.sigvar.fr

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en b) et c). Les travaux mentionnés en d) sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels les travaux de débroussaillement ont été prescrits. Les règles applicables en cas de superposition d'obligations de débroussaillement sont définies aux articles L. 131-13 et 134-14 du Code forestier.

Article 2 : Finalités du débroussaillement obligatoire

Le débroussaillement obligatoire est un geste essentiel et efficace d'auto-protection et de prévention face au risque d'incendie de forêt. Il a pour objet de diminuer l'intensité des incendies de forêt et d'en limiter la propagation par la réduction de la biomasse combustible et la rupture de continuité horizontale et verticale du couvert végétal autour des enjeux humains et à proximité des infrastructures linéaires. La réalisation des travaux de débroussaillement autour des constructions et habitations en dur permet également, en cas d'incendie de forêt, d'assurer le confinement de leurs occupants et d'améliorer la sécurité et l'efficacité des services d'incendie et de secours lors de leur intervention. Pour être efficaces, les travaux de débroussaillement doivent être réalisés conformément aux modalités techniques fixées par le présent arrêté.

Le débroussaillement ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation. Il doit être mené dans le respect des modalités définies à l'article 4 et de façon respectueuse vis-à-vis :

- des espèces protégées dont la destruction est interdite,
- des végétaux à caractère patrimonial qui seront conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillement,
- des essences feuillues et résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier sans augmentation de densité de ce dernier,
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues et au développement contenu.

Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir par :

Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 3 mètres de haut
Arbres : toutes les espèces de végétaux ligneux pouvant atteindre une hauteur supérieure à 3 mètres
Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste
Bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs
Glacis : zone exempte de végétation ligneuse, où la strate herbacée est maintenue rase
Plate-forme : surface d'une voie de circulation comprenant la chaussée et les accotements

Toutes les distances mentionnées dans le présent arrêté sont mesurées au sol, après projection verticale s'agissant des houppiers. Le diamètre d'un bouquet d'arbres est la plus grande dimension mesurée au sol après projection de l'ensemble des houppiers jointifs.

Article 4 : Modalités techniques du débroussaillement

Dans les zones mentionnées à l'article 1, sont rendus obligatoires le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé, entendus comme incluant la réalisation et l'entretien des opérations suivantes.

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et de leurs toitures et installations d'au moins 3 mètres.

2. La coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, malades ou dominés.

3. L'éloignement des houppiers des arbres et arbustes maintenus d'au moins 3 mètres les uns des autres.

4. Par dérogation à la disposition précédente, il est possible de maintenir en nombre limité des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 mètres, à condition qu'ils soient distants de plus de 3 mètres les uns des autres et situés à plus de 20 mètres de toute construction.

5. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol.

6. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.

7. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.

8. Le ratissage et l'élimination de tous les débris de végétaux, notamment les feuilles mortes et les aiguilles, dans un rayon de 20 mètres autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments.

9. Les haies séparatives doivent être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.

10. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur minimale de 2 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

11. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement. Cette élimination peut notamment être effectué par broyage, compostage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente.

Article 5 : Débroussaillement le long des infrastructures linéaires

a) Dispositions applicables aux infrastructures routières et voies ferrées :

- Autoroutes, routes nationales et routes départementales : le débroussaillement devra être réalisé sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre de la plate-forme, avec un glacis de végétation de 2 mètres.

- Routes communales et autres voies ouvertes à la circulation publique motorisée : le

débroussaillement devra être réalisé sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la plate-forme (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus).

Un gabarit de circulation de 4 mètres sera réalisé dans tous les cas en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

Les obligations relatives au réseau autoroutier et aux routes nationales, départementales et communales pourront être modulées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillement de la voirie. Ce document, qui sera présenté par le maître d'ouvrage, devra être agréé par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

- Abords des voies ferrées, dans les zones définies à l'article 1 : le débroussaillement sera réalisé sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre de la voie.

Lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Sur des tronçons présentant des garanties particulières ou une configuration susceptible d'empêcher un départ de feu, les modalités pourront être adaptées dans le cadre d'un schéma global de débroussaillement de la voie. Ce document, qui sera présenté par le maître de l'ouvrage, devra être agréé, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

b) Dispositions dérogatoires prises en application du schéma global de débroussaillement du réseau des voies départementales

En application de l'article L.134-13 du Code forestier et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le schéma global de débroussaillement du réseau des voies départementales actualisé présenté par le Conseil Général du Var, et dont les modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé.

Les voies départementales sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la lutte contre les feux de forêt, et sont débroussaillées conformément aux dispositions du guide départemental des équipements DFCI :

- les routes classées en « zone d'appui élémentaire » (ZAE) font l'objet d'un débroussaillement sur une largeur totale de 50 mètres ;
- les routes classées en « zone d'appui principale » (ZAP) font l'objet d'un débroussaillement sur une largeur totale d'au moins 100 mètres ;
- les voies départementales non listées dans l'annexe jointe sont assimilées à des ouvrages de liaison.

c) Dispositions dérogatoires prises en application du plan de débroussaillement pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var

En application de l'article L.134-13 du Code forestier, et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 17 février 2015, le plan de débroussaillement pluriannuel du réseau autoroutier concédé dans le département du Var, présenté par la société ESCOTA, dont les

modalités figurent en annexe du présent arrêté, est agréé en tant que schéma global d'aménagement de la voirie et fixe les obligations légales et modalités de débroussaillement s'appliquant le long du réseau autoroutier départemental concédé.

d) Dispositions applicables aux lignes et installations de transport d'électricité

Pour les lignes et installations électriques, les obligations de débroussaillement suivantes s'appliquent dans la traversée des zones définies à l'article 1.

- Lignes à basse tension (BT) à fils nus : débroussaillement de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- Lignes à moyenne tension (HTA) à fils nus : élagage ou suppression de la végétation située à moins de 5 mètres du fil dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- Lignes à basse (BT) et moyenne tension (HTA) à conducteurs isolés : entretien courant de l'emprise et élagage pour éviter tout contact avec la végétation, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- Lignes à haute tension (HTB) : débroussaillement de 10 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne, élagage ou suppression des arbres situés à moins de 5 mètres des fils dans toutes les directions, abattage de tout arbre susceptible de tomber sur la ligne.

- Installations électriques fondées au sol : débroussaillement dans un rayon de 5 mètres.

Aucune nouvelle création de ligne électrique basse tension à fil nu n'est autorisée dans le département dans les zones définie à l'article 1 : les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

Les bois de plus de 7 cm de diamètre issus de ces opérations appartiennent aux propriétaires des parcelles traversées. Lorsque ces derniers ne souhaitent pas récupérer ces bois, ils seront débités en tronçons d'une longueur maximale de 1 mètres et dispersés sur place, la mise en andains sous la ligne est interdite. Les autres rémanents de coupe seront éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Porter à connaissance

Le maire fait figurer au document d'urbanisme les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillement énumérées à l'article 1, alinéas b, c et d, du présent arrêté.

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé, ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI.

A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 7 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations des articles 1 à 4 du présent arrêté. À cette fin, le Maire peut mobiliser les agents de police municipale et peut commissionner des agents

municipaux sur le fondement de l'article L.135-1 du Code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4ème classe (135 €).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravaning, l'infraction relève d'une contravention de 5ème classe, d'un montant maximal de 1500 €.

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le Maire, ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits dans les délais, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 8 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 10 novembre 2006, du 18 juin 2007 et du 20 avril 2011 relatifs au débroussaillement obligatoire sont abrogés.

Article 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Var Alpes-Maritimes de l'Office National des Forêts, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par le soin des Maires.

Pierre SOUBELET

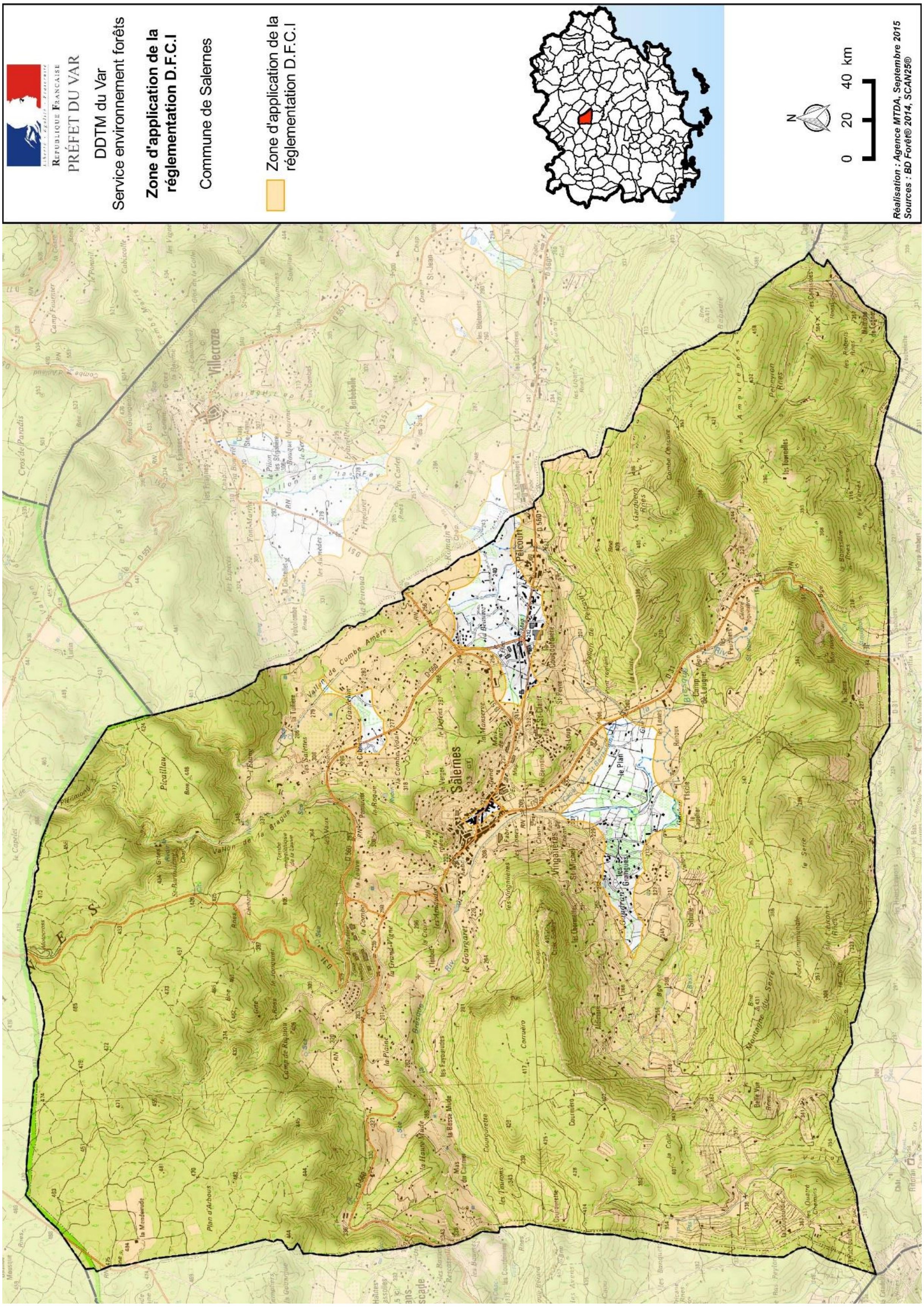
République Française
PRÉFET DU VAR
DDTM du Var
Service environnement forêts
Zone d'application de la réglementation D.F.C.I
Commune de Salernes
Zone d'application de la réglementation D.F.C.I
N
0 20 40 km
Réalisation : Agence MTDA, Septembre 2015
Sources : BD Forêt® 2014, SCAN25®
Salernes

6. Arrêté préfectoral portant dispense de déclaration de coupes d'arbres en espace boisé classé

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAR

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DISPENSE DE DECLARATION DE COUPES D'ARBRES EN ESPACE BOISE CLASSE

Le PREFET du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 130-1 et R. 130-1 et suivants relatifs aux espaces boisés et aux déclarations de coupes et abattage d'arbres,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies des forêts, landes, garrigues et maquis en date du 26 mai 2010,

Vu l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 02 août 2012,

Considérant que les bois et forêts classés en espaces boisés à conserver ou à protéger par les documents d'urbanisme des communes doivent pouvoir faire l'objet d'entretien et d'exploitation normale,

Considérant qu'il convient également d'assurer la pérennité de ces espaces boisés classés,

Considérant que le classement en espace boisé classé de certains terrains ne doit pas constituer un obstacle à la mise en œuvre des dispositions édictées en matière de débroussaillement pour assurer la prévention des incendies de forêt, en faciliter la lutte et en limiter les conséquences,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er : Sont dispensées de la déclaration préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans l'une des catégories ainsi définies :

- Catégorie 1 : Coupes rases de taillis simple parvenu à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets suffisants pour le renouvellement du peuplement, ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou en futaie feuillue.
- Catégorie 2 : Coupes rases de peuplement résineux ou de peupleraie artificielle arrivés à maturité sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe.
- Catégorie 3 : Coupes progressives de régénération de peuplements feuillus ou résineux arrivés à maturité, sous réserve de la reconstitution par semis naturels ou plantations dans un délai de 5 ans à compter du début de la coupe définitive.
- Catégorie 4 : Coupes d'amélioration ou d'éclaircie des peuplements feuillus et résineux traités en futaie régulière effectuées à une rotation de 5 ans minimum et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.
- Catégorie 5 : Coupes prélevant au maximum 30% du volume initial, et respectant ou visant un équilibre des différentes strates de hauteur du peuplement forestier (coupes de futaie irrégulière ou dites de jardinage).
- Catégorie 6 : Coupes réalisées dans les haies, les boisements linéaires de moins de 30 mètres de large et dans les bandes boisées bordant les cours d'eau sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre des deux rives, prélevant moins du tiers du volume ou moins de la moitié des tiges sur pied et préservant la continuité écologique de la ripisylve.
- Catégorie 7 : coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres, notamment après incendie.

Article 2 : Les catégories de coupes 1, 2 et 6 telles que définies à l'article 1er ci-dessus ne sont dispensées de la déclaration préalable que si :

- les surfaces parcourues par ces coupes en un an se trouvent inférieures ou égales à 1 hectare si la pente est supérieure à 100%, ou inférieures ou égales à 5 hectares si la pente est de 40 à 100 %, ou inférieures ou égales à 10 hectares si la pente est inférieure à 40%,
- les parcelles à exploiter ne sont pas situées dans :

• une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé,

• une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,

• une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),

• les périmètres rapprochés de captage,

• les périmètres de protection des monuments historiques ou des bâtiments classés,

• les périmètres de protection des sites classés ou inscrits,

Article 3 : Sont autorisées, en application des articles L. 130-1 (alinéa 8) et R. 130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévue par les articles L. 130-1 (alinéa 5) et R. 130-1 (alinéa 1), les coupes entrant dans la catégorie suivante : « *coupes et abattages d'arbres nécessaires à la mise en œuvre des dispositions relatives aux articles L. 131-7 et 8, L. 131- 10 à 18, L. 133- 3 et 4, L. 134- 2, L. 134-4 à 6, L. 134- 8 à 14, L. 134-17, L. 163-5, R. 131- 5 et 6, R. 131-13 à 17, R. 134-2, R. 134-4 à 6 du code forestier, prescrivant des débroussaillements ou des dispositions relatives au débroussaillement édictés par l'autorité administrative ou judiciaire en application des mêmes articles.* »

Article 4 : Toutes les coupes qui ne répondent ni aux caractéristiques définies aux articles 1 à 3, ni à celles listées à l'article L 130.I du Code de l'Urbanisme, restent soumises à déclaration préalable conformément aux articles L. 130-1 et R 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 1979 modifié portant réglementation d'autorisation de coupes par catégories de forêts dans le département du Var et du 21 février 2011 portant dispense de déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme pour les coupes et abattages d'arbres rendus nécessaires à la mise en œuvre du débroussaillement obligatoire et des équipements DFCI sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Var ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Alpes Maritimes-Var, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre Régional de la Propriété Forestière et au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts.

Fait à TOULON, le 30 AOUT 2012

Le PREFET

Paul MOURIER

7. Aléa incendie de forêt

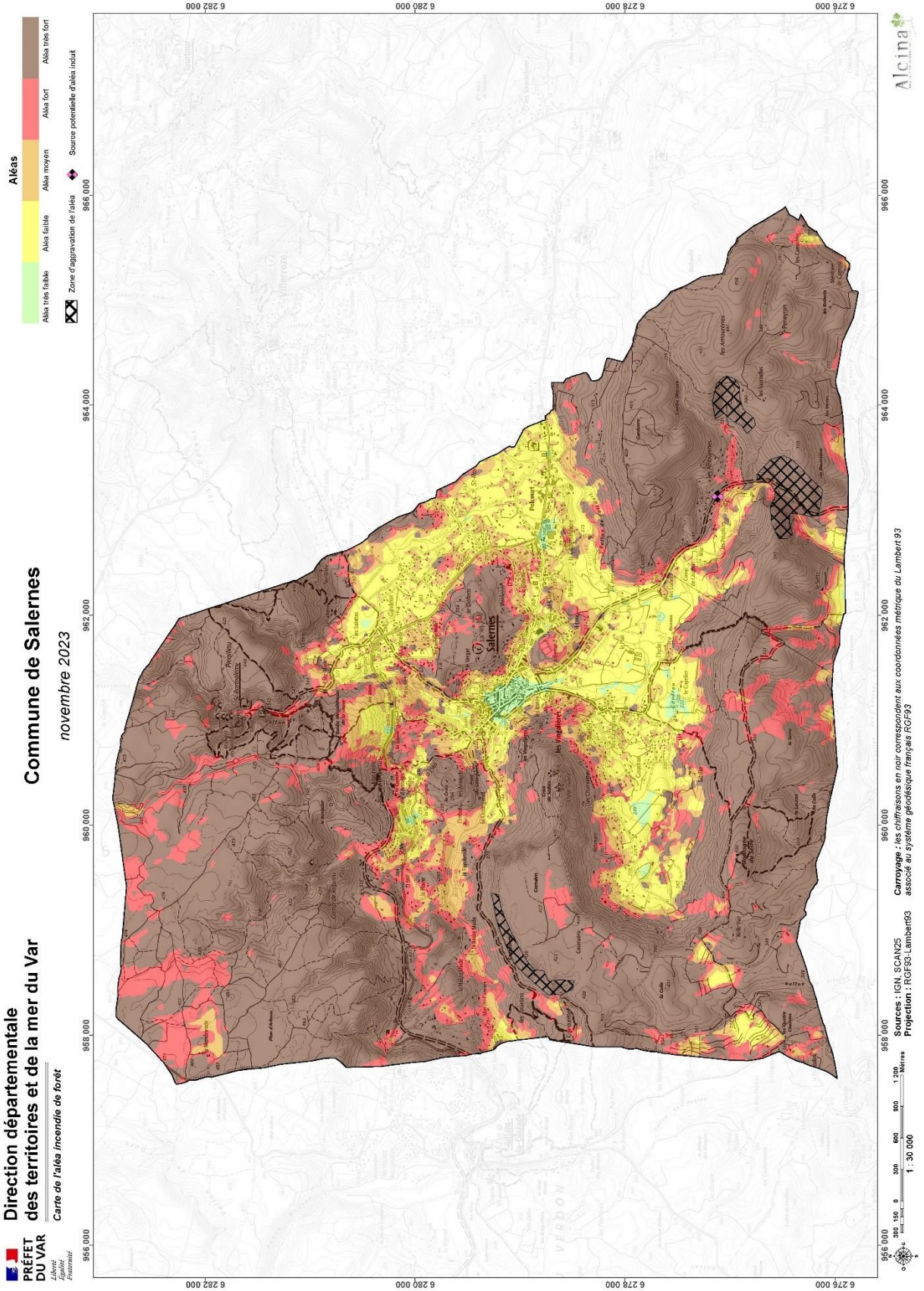

8. Dispositions constructives du SDIS du Var dans les zones soumises au risque d'incendie de forêt

Avis SDIS – PLU Salernes 2024
Annexe 2 - Préconisations du SDIS en matière de mesures constructives des bâtiments soumis à un aléa feu de forêt ou inondation.

LES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DANS LES ZONES SOUMISES AU RISQUE D'INCENDIE DE FORET

La doctrine nationale de sécurisation des populations menacées par un feu de forêt étant le confinement dans un habitat en dur, les bâtiments doivent être conçus pour servir de refuge. L'évacuation des populations est une mesure exceptionnelle, anticipée, ordonnée par le directeur des opérations de secours.

Pour tout projet de construction en zone à risque, il est de la responsabilité de son propriétaire de prévoir et de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maitre d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Dispositions constructives concernant les bâtiments

Façades

Les façades exposées des bâtiments doivent être constituées par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe-feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen, y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.

Ouvertures

Toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas doivent :

- soit être en matériaux de catégorie M1 minimum ou équivalent européen équipés d'éléments verriers pare-flamme de degré une demi-heure,
- soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux, ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement l'équivalence d'une résistance de degré coupe-feu une demi-heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

Couvertures

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie MO - ou équivalents européens- y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 - ou équivalents européens - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau

23

incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Étude et de Classification des Matériaux.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs. Les toitures végétalisées sont proscrites.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, ainsi que les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalents européens- si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 – ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

Cheminées à feu ouvert

Les conduits extérieurs :

- seront réalisés en matériau MO présentant une résistance de degré coupe-feu 1 /2 heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Conduites et canalisations diverses

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant la construction doivent présenter une réaction au feu M1.

Gouttières et descentes d'eau

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum.

Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

Auvents

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues

Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés :

- de dispositifs pare-étincelles, de bac de récupération des cendres,
- d'un sol M0 ou équivalent européen de 2 mètres tout autour du foyer,
- d'une réserve d'eau située à proximité.

Réserves de combustible

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfies seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif. Au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol.

Les réserves et stockages de combustible non enterrés seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri.

9. Préconisations du SDIS du Var en matière de desserte et d'accessibilité et en matière d'aménagement des espaces communs publics ou privés

Avis SDIS – PLU Salernes 2024
Annexe 1 - Préconisations du SDIS en matière de desserte et d'accessibilité

DEFINITIONS

Dans la suite du texte la notion de « voie » comprend les espaces aménagés ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches et /ou les limites de propriétés. Elle comprend notamment :

- les trottoirs
- la chaussée, elle-même composée de la bande roulante (largeur utilisable) et d'un espace réservé au stationnement :

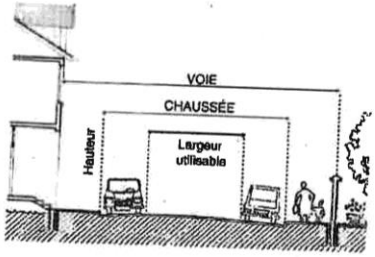

Desserte :

Afin de se rendre à l'adresse postale d'un bâtiment, les services de secours doivent pouvoir emprunter un ensemble des voies ouvertes à la circulation publique desservant le terrain d'assiette du projet.

Les voies de circulation doivent avoir les spécifications minimales suivantes :

Largeur utilisable minimum (bande de stationnement exclue)	3 mètres en sens unique et 3,5 mètres pour les voies à double sens. En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons *(dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)*
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 24 % *(Pour les zones d'urbanisation dense et groupée, une pente de 30,5 % pourra ponctuellement être possible après accord du SDIS)*

Suivant la destination du bâtiment desservi, la largeur utilisable des voies de desserte peut être portée jusqu'à 6 mètres (établissements industriels, OAP avec nombreuses unités d'habitations prévues, ERP importants…).

7

Dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt, des rétrécissements de 1 mètre peuvent être autorisés sur les voies de desserte dans la mesure où :

- Pour les voies à sens unique ils sont d'une longueur de moins de 100 mètres par portions d'1 kilomètre ;
- Pour les voies à double sens ils sont d'une longueur de moins de 20 mètres par portion de 100 mètres sous réserve de covisibilité aux deux extrémités.

Pour les voies à double sens pour lesquelles il existe un ou plusieurs rétrécissements d'une longueur comprise entre 20 et 50 mètres par portion de 100 mètres sans possibilité d'élargissement, une des solutions suivantes est à envisager :

- la mise en place de feux tricolores ;
- la création de surlargeurs de 2 mètres d'une longueur équivalente aux longueurs de rétrécissements. Cette surlargeur aura pour effet de porter la largeur de la voie à 5.00 mètres, bandes de stationnement exclues de chaque côté du rétrécissement.

Les pistes DFCI inscrites dans le PIDAF, ou le PDAF, ne peuvent être considérées comme des voies de desserte sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du SDIS.

Accessibilité des bâtiments :

L'accessibilité des bâtiments est définie par l'ensemble des cheminements permettant aux moyens de secours d'accéder au risque à défendre à partir d'une voie ouverte à la circulation publique.

Les pistes DFCI inscrites dans un PIDAF ou PDAF ne peuvent être considérées comme des voies d'accès sans avis favorable du gestionnaire de l'ouvrage et du SDIS.

Voie engin

Voie circulable et utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie présentant les caractéristiques de portance et de géométrie qui permettent la circulation d'un véhicule de secours. Les caractéristiques minimales d'une voie engin sont les suivantes :

Largeur utilisable minimum (bande de stationnement exclue)	3 mètres minimum En zone soumise à l'aléa de feu de forêt cette largeur est portée à 4 mètres.
Force portante	Calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres)
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 15%

9

Voie engin « ERP »

Pour les ERP, la définition de la voie engin, dite « ERP » est la suivante :

Largeur utilisable minimum (bande de stationnement exclue)	3 à 6 mètres suivant l'établissement desservis
Force portante	Calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)
Résistance au poinçonnement	80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
Rayon intérieur minimum	R = 11 mètres
Surlargeur	S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
Hauteur libre	3,5 mètres
Pente	Inférieure à 15%

Voie échelle

Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes. Les caractéristiques minimales d'une voie échelle sont les suivantes :

Longueur minimale	10 mètres
Largeur de chaussée	4 mètres minimum portée à 7 mètres pour les voies en impasse
Résistance au poinçonnement	100 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²
Pente	10% maximum

Cheminement dévidoir

Cheminement présentant les caractéristiques permettant le passage d'un dévidoir incendie ou des moyens de sauvetage et secours. Les caractéristiques minimales d'un cheminement dévidoir sont les suivantes :

Largeur libre	1,8 mètres minimum
Longueur	50 mètres maximum
Force portante	Sol compact et stable permettant aux sapeurs-pompiers de tirer un dévidoir de tuyaux de 200 kilogrammes
Hauteur libre	2,5 mètres
Pente	Inférieure à 10%

Aire de retournement :

Les aires de retournement sont des emplacements spécifiquement dédiés afin de permettre aux engins de secours d'effectuer un demi-tour en moins de 3 manœuvres. Compte tenu des véhicules dont est doté le SDIS, les dimensions des aires de retournement sont différentiées suivant le type de véhicules qui est amené à y circuler.

Aire de retournement pour engins de secours

VOIE EN IMPASSE AVEC AIRE DE RETOURNEMENT SANS MANOEUVRE EN BOUT

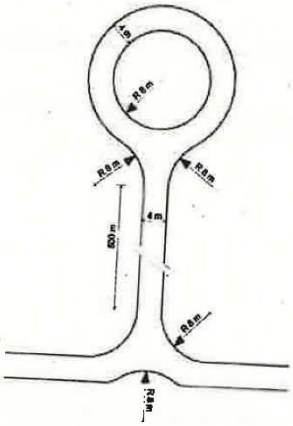

AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR ENGINS DE SECOURS

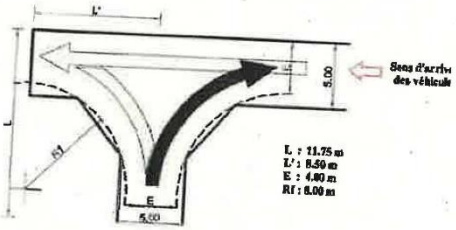

AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR ENGINS DE SECOURS

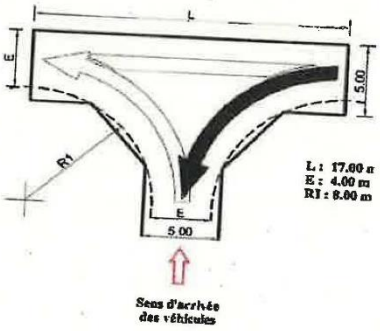

AIRE DE RETOURNEMENT EN Y POUR ENGINS DE SECOURS

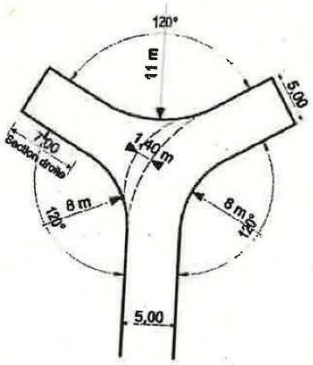

11

Aire de retournement pour échelle aérienne :

Pour les manœuvres des échelles aériennes les aires de retournement en L et T sont adaptées comme suit :

AIRE DE RETOURNEMENT EN L POUR ECHELLE

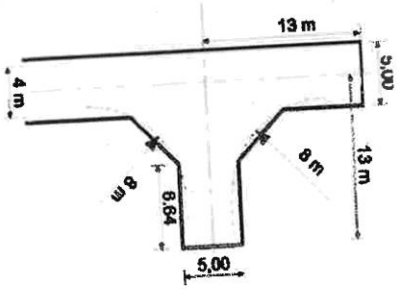

AIRE DE RETOURNEMENT EN T POUR ECHELLE

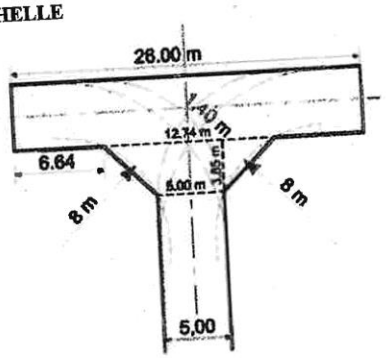

Aire de mise en œuvre des engins :

Surface permettant le stationnement des engins de secours et la mise en œuvre des équipements incendie (prise de matériels dans les coffres latéraux, passage du dévidoir roulant …). Ces dimensions sont de minimum 4 X 8 mètres.

12

Avis SDIS – PLU Salernes 2024
Annexe 3 - Préconisations du SDIS en matière d'aménagement des espaces communs publics ou privés

AMENAGEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC ET PRIVE (FERME OU NON)

Afin de pouvoir mettre en œuvre les moyens d'intervention lors d'opération de sauvetage ou d'extinction, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder au plus près des risques à défendre. Les aménagements dans les espaces publics ou privés ne doivent donc pas bloquer leurs actions.

Pour les immeubles d'habitation, l'article L 272-1 du code de sécurité intérieur précise que, pour les immeubles d'habitation, les propriétaires, les exploitants ou leurs représentants s'assurent que les services de police et de gendarmerie nationales ainsi que les services d'incendie et de secours sont en mesure d'accéder aux parties communes de ces immeubles aux fins d'intervention.

Bornes escamotables et barriérages divers

Les projets d'installation de bornes rétractables, d'un portail automatique, d'une barrière ou tout autre dispositif interdisant temporairement ou non la circulation des services de secours doivent répondre aux prescriptions techniques du SDIS :

Ces divers dispositifs devront pouvoir s'ouvrir directement de l'extérieur au moyen des polycoises dont sont équipés les sapeurs-pompiers (NF S61-580).

Les dispositifs électriques doivent être déverrouillés automatiquement en cas de coupure d'électricité et permettre ainsi leur ouverture manuellement.

Les installations disposant d'un interphone en service 24h/24h permettant une ouverture à distance sont aussi acceptées.

Les installations permettant l'accès aux moyens de secours devront être signalées de manière visible (200 mm x 300 mm minimum) :

Plantations et mobiliers urbains

Les maîtres d'ouvrage veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours ainsi que l'accès aux points d'eau incendie. L'implantation des mobiliers urbains et des plantations doit préserver :

- L'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des services de secours ;
- L'accès aux façades et la mise en station pour les échelles aériennes et à main ;
- La circulation des services de secours avec les dévidoirs mobiles et les brancards.

Ceci impose le contrôle de la croissance des arbres et leur élagage périodique, comme prévu par la réglementation en vigueur.
Les essences végétales devront être choisies afin d'être le moins vulnérables possible au risque de feu de forêt (cf Guide DFCI - Sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat méditerranéen, téléchargeable sur le site internet de l'Office Nationale des Forêts).

28

De plus, une attention particulière devra être portée concernant la plantation et l'entretien des haies qui devront être taillées et arrosées régulièrement en période sèche (sous réserve des restrictions d'eau). Les haies séparatives devront, conformément à l'Arrêté préfectoral cité ci-dessus, être distantes d'au moins 3 mètres des constructions, des installations et de l'espace naturel, et avoir une épaisseur maximale de 2 mètres et une hauteur maximale de 2 mètres.

Stationnement des véhicules

Lorsqu'elle est nécessaire, l'interdiction de stationnement doit être réglementairement signalisée.

Le stationnement est strictement interdit au droit des PEI, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet et de nature à retarder voire empêcher l'accès des moyens de secours publics aux hydrants ou aux constructions.

Recalibrage des voies et travaux de DECI

Lorsque le recalibrage des voies est rendu nécessaire en raison des modifications du site concerné tels que le réaménagement de voie et la modification du réseau de DECI, ces travaux doivent faire l'objet d'un dossier spécifique soumis à l'avis technique du SDIS.

Dispositions constructives concernant les équipements publics situés dans les zones soumises à l'aléa feu de forêt

Poteaux électriques et téléphoniques

Les poteaux supportant les lignes électriques et téléphoniques devront être conçus dans un matériau non combustible.

Les ponts et les buses

Les ponts et les buses devront être bien signalés et entretenus afin d'éviter la propagation du feu. Les buses devront être conçues dans un matériau non combustible.

Les transformateurs électriques

Les transformateurs devront être visibles. Leur environnement devra être débroussaillé (cf Arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var) et ils devront comporter une signalisation adéquate.

10. Mesures de mitigation

MESURES DE MITIGATION POUVANT ETRE MISES EN PLACE POUR REDUIRE LA VULNERABILITE FACE AUX INONDATIONS

1. Mesures obligatoires issues du PPRI (diffèrent en fonction des zones)

Pour toute nouvelle construction :

- Respecter une marge de recul de 30 m par rapport au haut de berge du cours d'eau, ou pour les vallats, respecter une marge de recul de 10 m calculée à partir de l'axe d'écoulement ;
- Les piscines devront être balisées jusqu'au minimum à 0,20 m au-dessus de la cote de référence pour pouvoir être identifiées en cas de crue ;
- La création d'espace refuge est recommandée ;
- Les stockages de carburants devront être lestés et scellés de façon adéquate. Les émergences devront être situées au-dessus de la cote de référence + 0,40 m afin d'éviter toute pollution du milieu lors de la crue ;
- Des diagnostics de vulnérabilité dans les établissements sensibles devront être réalisés ;
- Mesures de mitigation mises en place sur/dans la construction : batardeaux en fonction de la zone du PPRI et de la hauteur d'eau, clapets anti-retour, disposition de l'armoire électrique et des prises électriques à 40 cm au-dessus de la cote de référence, adaptation du matériel utilisé dans la construction ou rénovation, etc.

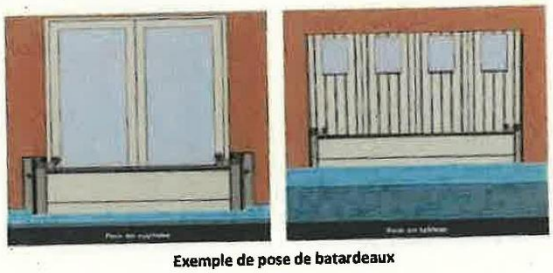

Exemple de pose de batardeaux

2. Autres mesures possibles et préconisées par le SDIS pour optimiser l'intervention des moyens de secours dans des zones soumises au risque inondation :

- Lors de la création d'ouvrages routiers (type pont), les voies créées devront conserver les caractéristiques des voies existantes auxquelles elles se rattachent ;
- La réalisation d'un « barriérage » automatique dans les zones fréquemment inondées afin de limiter leur fréquentation en période sensible ;
- La mise en place de piges au bord des routes inondables pour mieux visualiser les chemins d'accès inondés ;
- La matérialisation des clôtures dans les zones fréquemment inondées ;

26

- Verrouiller les regards et installer des bouches d'égout qui soient résistantes aux surpressions afin d'éviter que les intervenants se fassent aspirer ;
- Installer un anneau d'amarrage pour les embarcations des secours au-dessus du niveau des PHEC pour les bâtiments susceptibles d'être évacués (population vulnérable) ;
- Créer un ouvrant sur la toiture ;
- Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC ; déplacement hors de la zone inondable ou mise hors d'eau des tableaux et transformateurs électriques, équipements de génie climatique, de production de chaleur, d'eau chaude sanitaire et de ventilation (dont évents), et cuves d'hydrocarbures ;
- Acquisition et mise hors d'eau d'un dispositif de coupure des réseaux de gaz et de courant électrique faible ;
- Mise hors d'eau des cabines et des mécanismes de fonctionnement des ascenseurs et des monte-escaliers ;
- Acquisition et installation de dispositifs d'ouverture manuels des ouvrants ;
- Acquisition et installation de dispositifs d'ancrage, de limitation des déplacements par flottaison ou destinés à empêcher la flottaison, pour les habitations légères de loisirs ;
- Installation d'une pompe submersible dans les sous-sols pour un retour à la normale plus rapide.

Pour les établissements sensibles, un diagnostic de vulnérabilité pourrait être demandé afin de s'assurer de la sauvegarde des personnes et des biens qu'ils abritent et de l'absence de conséquence pour l'environnement en cas de crue (pollution).

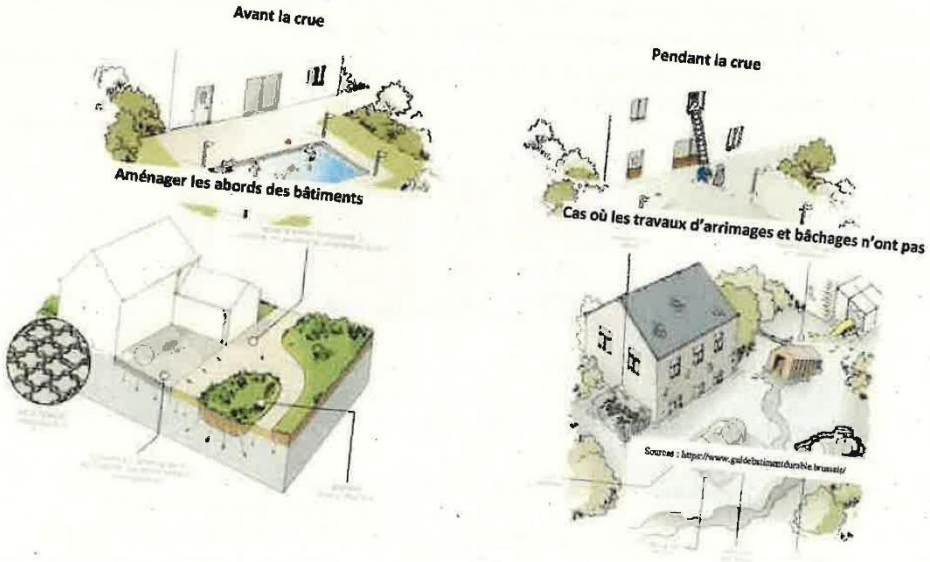

27

11. Exploitation agricole

a) Critères de définition de l'exploitation agricole et de la notion de constructions directement nécessaires à son activité

- En application des articles L311-1 et L312-1 du Code Rural.
  - L'exploitation agricole, considérée en tant qu'entité de production végétale et/ou animale devra disposer de deux Surfaces Minimales d'Assujettissement (S.M.A.). La SMA est fixée par arrêté préfectoral.
  - Pour les exploitations agricoles dont les types de productions végétales et/ou animales ne disposent pas de surface minimale d'assujettissement, définie par l'arrêté ci-dessus évoqué, les revenus annuels dégagés de l'activité agricole devront être au moins égaux à 1,5 SMIC.
  - Les activités d'agritourisme et de diversification telles que définies par l'article L311-1 du Code Rural pourront être autorisées selon la réglementation en vigueur, à condition qu'elles s'inscrivent dans le prolongement de l'acte de produire, ou qu'elles aient pour support l'exploitation.

b) Définition de la notion de constructions directement nécessaires à l'exploitation agricole

- En zone agricole, peuvent être autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.
- La preuve de la nécessité de bâtiments ou d'aménagements pour l'exploitation agricole doit donc être apportée dans les dossiers d'autorisation d'urbanisme. Le projet agricole doit y être clairement précisé ainsi que l'activité existante et les bâtiments et matériels actuels déjà à disposition.
- Des documents supplémentaires aux pièces obligatoires doivent donc être apportés pour prouver cette nécessité et l'existence d'une exploitation agricole répondant à la définition précédente.
- Exemples de pièces à fournir :
  - Existence d'une exploitation agricole : attestation de la MSA justifiant que l'exploitation agricole permet d'être bénéficiaire de l'Assurance Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en tant que Chef d'Exploitation, avis d'imposition laissant apparaître des revenus agricoles, cartes grises des engins agricoles ...
  - Taille de l'exploitation agricole : relevé d'exploitation délivré par la MSA prouvant la surface cultivée ou l'importance du cheptel présent, relevé du casier viticole, déclaration de récolte, factures, convention de mise à disposition de foncier (bail à ferme enregistré, convention de pâturage...).
  - Nécessité des constructions : note de présentation, plan des parcelles cultivées et des bâtiments déjà existants, description de leur usage pour justifier de la nécessité de nouveaux bâtiments et leur localisation par rapport au siège d'exploitation, relevé de propriété…

12. Risque de concentration de radon

Le radon est un gaz radioactif ayant un effet cancérogène sur les poumons et dont l'impact sanitaire est avéré. Il est présent sur l'ensemble du territoire français, avec de fortes disparités géographiques.
Des évolutions réglementaires récentes et en cours viennent renforcer la politique de prise en compte du « risque radon » sur le territoire français mise en place jusqu'en juin 2018.
La cartographie du « risque radon » en France métropolitaine, qui prenait pour base le département, a été remplacée par une cartographie communale. Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la nouvelle délimitation des zones à potentiel radon, d'échelle communale, impacte désormais des communes dans les 6 départements de la région, et notamment un grand nombre de communes le long de la Côte d'Azur et dans les Alpes.
La nouvelle réglementation prévoit par ailleurs une prise en compte du risque radon par des publics plus larges que dans le dispositif antérieur : diverses catégories d'établissements recevant du public et tous les lieux de travail souterrains ou situés au niveau du rez-de-chaussée.
Pour ces établissements, la réglementation prévoit des mesurages du radon et, dans le cas du dépassement du niveau de référence en radon dans l'air de 300 Becquerels par mètre cube en moyenne annuelle (Bq/m3), la mise en œuvre d'actions correctives.

Le contexte réglementaire

Le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire prend des dispositions concernant l'exposition de populations au radon dans diverses catégories d'établissements recevant du public (ERP) et tous les lieux de travail souterrains ou situés au niveau du rez-de-chaussée, et prévoit notamment :

• L'abaissement du niveau de référence de l'activité volumique en radon dans les bâtiments de 400 Bq/m3 à 300 Bq/m3, niveau au-dessus duquel il est jugé inapproprié de permettre la survenance d'expositions des travailleurs ;

• Le découpage du territoire national en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif

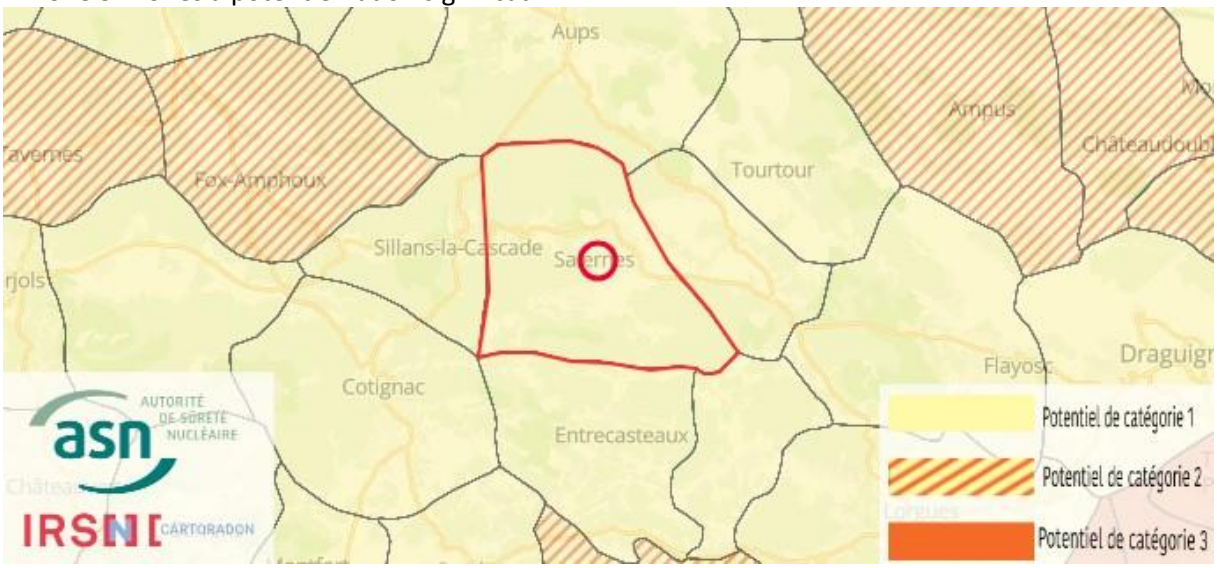

La commune de Salernes est classée en catégorie 1, correspondant à un potentiel de radon faible. Il existe des guides techniques pour limiter la présence de radon à l'intérieur des nouvelles constructions, notamment « Guide technique CSTB, Collignan B., Sullerot B. – juillet 2008).

13. Zone de présomption archéologique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Ministère Culture Communication

Direction régionale
Des affaires culturelles

Arrêté n° **83121-2010**

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers d'urbanisme
Commune de SALERNES (Var)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-1, R.111-4, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59 et R.425-31 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er, 4 à 8 et 17 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du Sud-Est en date du 03/06/2009 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Salernes, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, ainsi que les décisions de réalisation de zone d'aménagement concerté soient transmis au préfet de région ;

1/3

ARRÊTE

Article 1er

Sur la commune de Salernes, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 83121-I1, échelle 1/25000

La zone n° 1 (Saint-Loup, section AS 01 partiel) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (83121-I1)
Extrait cadastral (83121-C2)

Article 2

Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager situés dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté situées dans cette zone.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie, 23 boulevard du Roi René, 13617 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 4

En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir, d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté situés dans la zone déterminée à l'article 1er du présent arrêté ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Var et notifié au maire de la commune de Salernes qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Salernes et à la Préfecture du département du Var.

Article 8

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Var ainsi que le maire de la commune de Salernes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 04 FEV. 2010

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Régional
P.O. Le Conservateur Régional
de l'Archéologie

Xavier DELESTRE

3/3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

VAR, Salernes : vue générale

Arrêté n°83121-2010, pièce annexe 83121-I1

Emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

Echelle 1/25 000 © SCAN25 IGN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

VAR, Salernes : plan cadastral, zone 1 (Saint-Loup), section AS 1 partiel

Arrêté n°83121-2010, pièce annexe 83121-C2

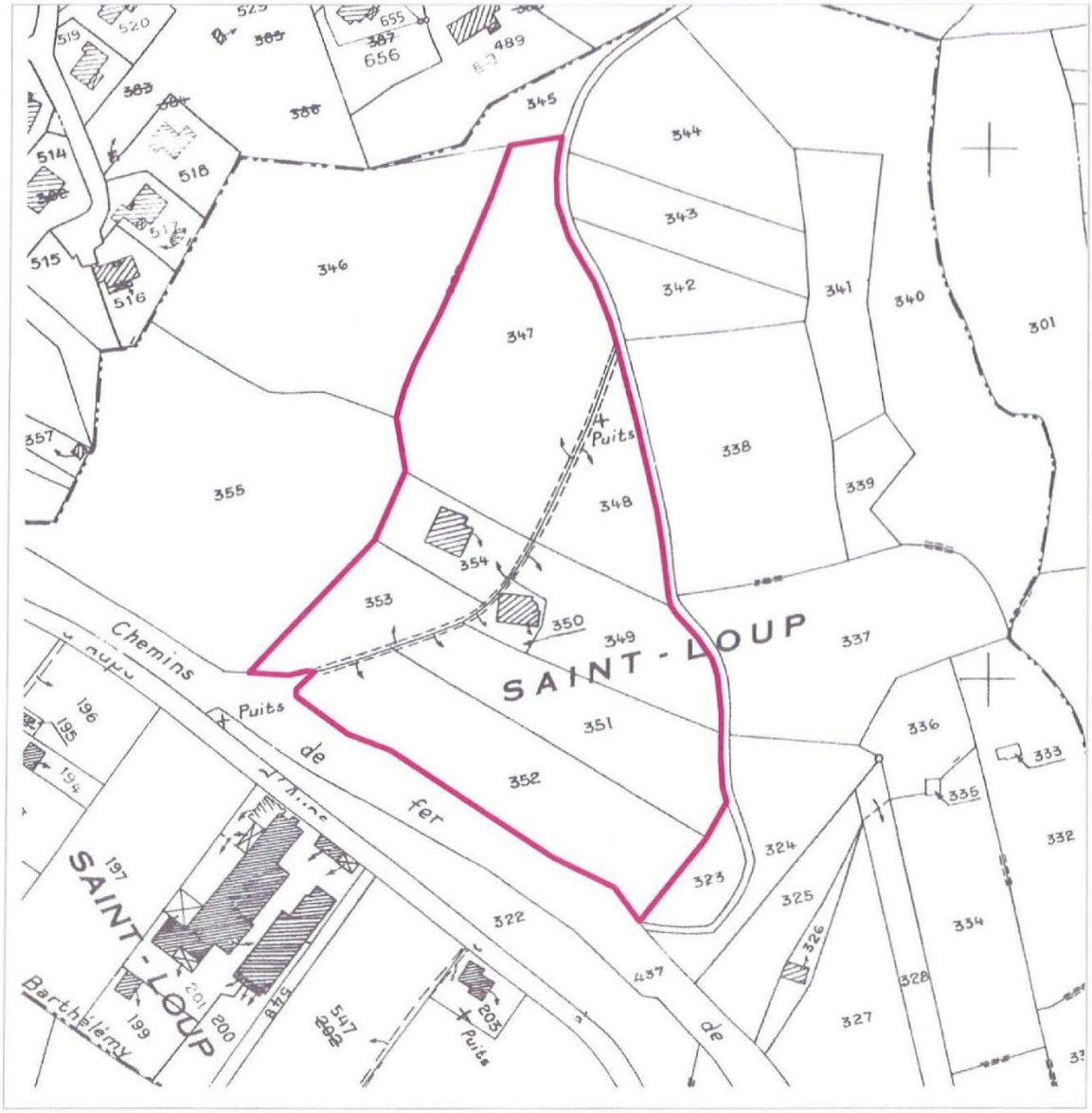

Emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

© 2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique
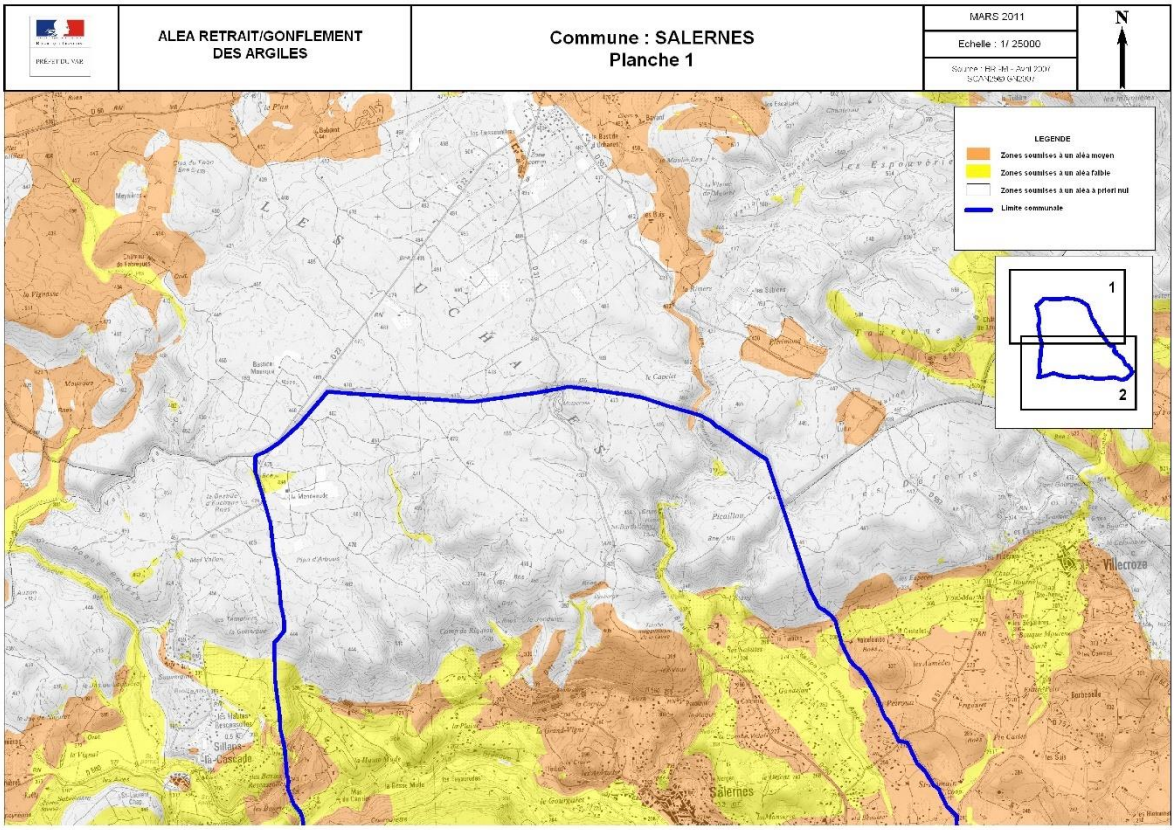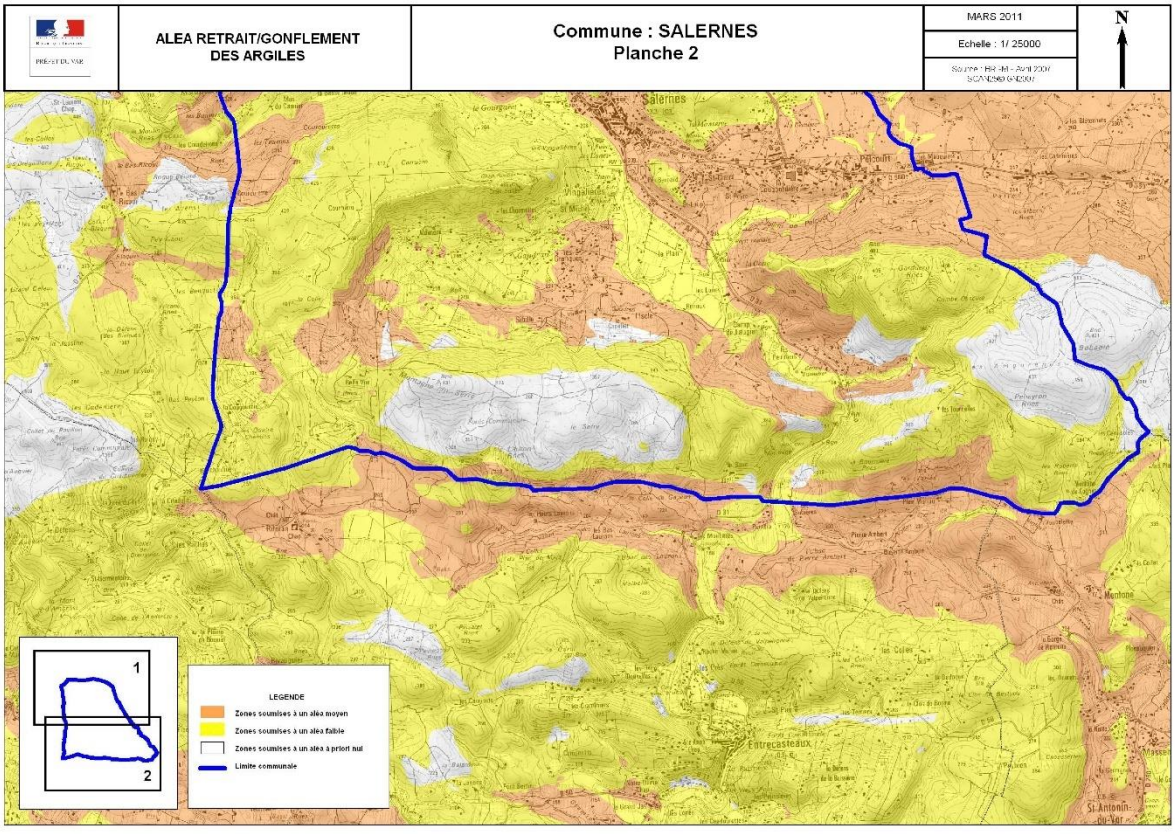
14. Aléa retrait et gonflement des argiles